



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FÉVRIER 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 86 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE	
Désignation d'un locataire	
Perception d'un loyer.....	18
* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
SERVICE ASSURANCES	
Contrat d'étude et de conseil en assurances avec la Société PROTECTAS	19
II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
• Conseil Municipal du 27 février 2018	
❖ <u>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES</u>	
<u>INTERCOMMUNALITÉ</u>	
* 2018-02-101	
AFFAIRES GÉNÉRALES	
Déplacements de M. GILLOT, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Projets Urbains pour le 1 ^{er} semestre 2018 – participation à plusieurs réunions des adhérents du Club des Villes et Territoires Cyclables à Paris et du 15 au 18 mars 2018 : Participation au 18 ^{ème} congrès de la FUB à Lyon	21
* 2018-02-102	
FINANCES	
BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2018	
Grandes orientations budgétaires à retenir pour l'élaboration du budget.....	21
* 2018-02-103	
FINANCES	
BUDGET PRIMITIF 2018	
Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement pour 2018 par anticipation	
Examen et vote	22
* 2018-02-104	
FINANCES	
RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES – EXERCICE 2017	
Versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs.....	25
* 018-02-105	
FINANCES	
TRÉSORERIE MUNICIPALE	
Changement de trésorier	
Attribution d'une indemnité de conseil au comptable public pour l'année 2018	27

*** 2018-02-106****FINANCES**

Opération « Cœur d'Iris » rue des Epinettes	
Acquisition en VEFA de 3 logements par Touraine Logement	
Demande de garantie d'emprunt	
Convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements	29

*** 2018-02-107****FINANCES**

Opération « les Allées Royales » Central Parc	
Acquisition en VEFA de 58 logements par Touraine Logement	
Demande de garantie d'emprunt	
Conventions de garantie d'emprunt et de réservation	30

*** 2018-02-108****FINANCES**

Demande de subvention de la protection civile	
Convention de partenariat	32

*** 2018-02-109****ASSURANCES COMMUNALES**

Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale	
Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes	
Désignation du coordonnateur du groupement de commandes	
Autorisation du conseil municipal pour la signature de la convention	33

*** 2018-02-111****RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 28 février 2018	34

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT*** 2017-02-300****ENSEIGNEMENT**

Ecoles privées sous contrat d'association avec l'Etat	
Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire	
Année scolaire 2017-2018.....	35

*** 2017-02-301****ENSEIGNEMENT**

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les communes non concernées par le protocole d'accord des Maires de l'agglomération tourangelle	
Fixation de la participation.....	37

*** 2017-02-302A****ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2017-2018	
Sorties scolaires de 1 ^{ère} catégorie : attribution des subventions par école en fonction des projets.....	38

*** 2017-02-302B****ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2017-2018	
Sorties scolaires de 2 ^{ème} catégorie : attribution des subventions par école en fonction des projets.....	40

*** 2017-02-302C****ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2017-2018

Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie : convention avec les prestataires, prise en charge des frais de transport pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France

Définition des quotients et participations familiales pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France 42

*** 2017-02-303****ENSEIGNEMENT**

Réforme du rythme scolaire

Avis du Conseil Municipal..... 45

*** 2017-02-304****JEUNESSE**

Séjours vacances pour enfants – année 2018

Appel d'offres ouvert

Avenant n° 1 au lot n° 1 – séjour groupe vacances d'hiver

Période supplémentaire pour les vacances d'hiver

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et signature de cet avenant 46

*** 2017-02-305****ENSEIGNEMENT**

Construction d'un groupe scolaire et d'un équipement sportif sur la commune

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 48

*** 2017-02-306****PETITE ENFANCE**

Association Cispéo Petite Enfance

Convention pour le dispositif « Bout'chou service » 51

*** 2017-02-307****SPORT**

Utilisation du parc de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf

Convention de mise à disposition entre le Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, la section tir à l'arc et la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 52

*** 2017-02-308****SPORT**

Utilisation des courts de tennis du complexe tennistique de la Béchellerie

Convention de mise à disposition des courts de tennis entre les professeurs de la section tennis du Réveil Sportif et la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 53

*** 2017-02-310****ENSEIGNEMENT**

Construction d'un groupe scolaire et d'un équipement sportif sur la commune

Appel d'offres ouvert

Déclaration sans suite du lot 8 menuiseries intérieures bois..... 54

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

*** 2018-02-400**

CESSION FONCIÈRE – ZAC CHARLES DE GAULLE

Cession du lot économique au profit de LIDL ou toute société s'y substituant

Modification de la délibération du 18 septembre 2017 57

*** 2018-02-401**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA CROIX DE PIERRE

Acquisition des parcelles cadastrées BV n° 62, 71 et 166 appartenant aux consorts BESNIER 58

*** 2018-02-402A**

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition de la parcelle cadastrée AL n° 77 appartenant aux consorts BESNIER 59

*** 2018-02-402B**

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition de la parcelle cadastrée AL n° 68 appartenant à M. et Mme Pierre BENOIT 60

*** 2018-02-403A**

URBANISME

Révision du POS en PLU

Dossier de PLU à approuver par Tours Métropole Val de Loire 61

*** 2018-02-403Ba**

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

Abrogation des délibérations portant création des périmètres d'études n° 1 a 3

Délibération du 13 septembre 2004 (2004-07-800a, b et c) 63

*** 2018-02-403Bb**

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

Abrogation des délibérations portant création des périmètres d'études n° 4, 9 et 10

Délibération du 20 novembre 2006 64

*** 2018-02-403Bc**

URBANISME

REVISION DU POS EN PLU

Abrogation des délibérations portant création des périmètres d'études n° 6 et 11 à 18

Délibération du 18 mai 2009 65

*** 2018-02-403Bd**

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 8

Délibération du 26 mars 2007 66

*** 2018-02-403Be**

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 9

Délibération du 26 mars 2007 67

* 2018-02-403Bf	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 10	
Délibération du 21 septembre 2009	68
* 2018-02-403Bg	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 16	
Délibération du 21 septembre 2009	69
* 2018-02-403Bh	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 17	
Délibération du 21 septembre 2009	70
* 2018-02-403Bi	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 18	
Délibération du 21 septembre 2009	71
* 2018-02-403Bj	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Abrogation des délibérations portant création du périmètre d'étude n° 19	
Délibération du 27 juin 2011	72
* 2018-02-403C	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Création d'un périmètre d'étude n° 1 sur l'îlot République nord et sud	73
* 2018-02-403D	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Création d'un périmètre d'étude n° 2 sur les rues Bretonneau et Aristide Briand sud-ouest.....	75
* 2018-02-403E	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Création d'un périmètre d'étude n° 3 coteau bords de Loire aux abords de l'hôtel de ville, de la piscine et de l'école Anatole France	76
* 2018-02-403F	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Création d'un périmètre d'étude n° 4 entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer au droit du boulevard Charles De Gaulle	78

<p>* 2018-02-403G URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 5 sur les rues Bretonneau et Aristide Briand nord-est</p>	79
<p>* 2018-02-403H URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 6 cœur de ville 2 sur l'îlot Jean Moulin</p>	80
<p>* 2018-02-403I URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 7 sur la route de Rouziers</p>	82
<p>* 2018-02-403J URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 8 sur l'angle du boulevard Charles De Gaulle et de la rue Bergson</p>	83
<p>* 2018-02-403K URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 9 de part et d'autre du boulevard Charles de Gaulle entre le carrefour de la rue Bergson et de la rue Engerand.....</p>	85
<p>* 2018-02-403L URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 10 prolongation du boulevard périphérique Nord- Ouest sur le nord de la commune.....</p>	86
<p>* 2018-02-403M URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 11 sur le boulevard Charles De Gaulle Est, entrée de la commune, côté rue Emile Roux</p>	88
<p>* 2018-02-403N URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 12 sur le boulevard Charles De Gaulle Ouest, entrée de la commune, côté rue Calmette</p>	89
<p>* 2018-02-403O URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 13 troisième groupe scolaire sur le quartier Montjoie</p>	91
<p>* 2018-02-403P URBANISME RÉVISION DU POS EN PLU Création d'un périmètre d'étude n° 14 cœur de ville 1bis sur le site Anatole France</p>	92

* 2018-02-403Q	
URBANISME	
RÉVISION DU POS EN PLU	
Création d'un périmètre d'étude n° 15 sur le secteur Vindrinière	93
* 2018-02-404	
ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉGULARISATION	
Annulation de l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AW n° 34 située rue Anatole France – Cœur de Ville n° 1bis	95
* 2018-02-405	
ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES	
Bilan comptable des acquisitions et des cessions opérées sur la commune en 2017	96
III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX	
* 2018-29	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de désamiantage/démolition au 6 et 8 rue de la Mairie	97
* 2018-79	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 162 boulevard Charles de Gaulle pour la résidence Villa Choisille	99
* 2018-80	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondages géologiques à la tarière mécanique sur une profondeur de 8 mètres rue de Monrepos (entre les chemins ruraux n° 38 et 39) dans le cadre d'une étude de sol pour un projet.....	101
* 2018-81	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement de gaz au 83 rue Aristide Briand	103
* 2018-84	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'une tranchée rue du Pain Perdu (avant le n° 21) dans le cadre du chantier du tunnel sous la Loire.....	104
* 2018-85	
COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE	
Mme ADHUMEAU Céline	
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe.....	106

*** 2018-86****COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Mme LAURAIN Ingrid

Rédacteur 108

*** 2018-89****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition d'un bâtiment au 16 avenue André Ampère angle rue Maurice Genevoix 110

*** 2018-90****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 111

*** 2018-93****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un ouvrage en béton armé sur le bord de la Loire au moyen d'un camion grue quai des Maisons Blanches (face au n° 101) dans le cadre du chantier du tunnel sous la Loire 113

*** 2018-95****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes et d'avances

Aire d'accueil des gens du voyage

Suppression 114

*** 2018-96****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Trufficulteurs de Touraine 115

*** 2018-97****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie 118

*** 2018-98****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 119

*** 2018-99****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de scellement d'un abri boulevard Charles de Gaulle sur le trottoir devant la SKF (face à la station Total) ... 121

*** 2018-100****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de nettoyage d'un mur au droit du n° 13 Quai de la Loire 121

*** 2018-101****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : FITNESS PARK

Sis à : 250 Boulevard Charles de Gaulle

Représenté par : Monsieur JACCARINO Philippe

ERP n°E-214-00176-000 – Type : M, X – Catégorie : 3^{ème} 123

*** 2018-104****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol boulevard Charles de Gaulle entre le rond-point du Général de Gaulle et la rue de Portillon 123

*** 2018-107****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation de gaine-câble (par ouverture de chambre) avenue Pierre-Gilles de Genes (rond-point) 126

*** 2018-108****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement 05, rue Bretonneau 127

*** 2018-109****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 129

*** 2018-110****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 84, rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE 129

*** 2018-117****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique route de Mettray 131

*** 2018-118****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres 132

*** 2018-119****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de compteur d'eau potable sur le trottoir au 86 avenue de la République 134

*** 2018-120****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur le trottoir pour un branchement électrique au 85 rue Henri Bergson 136

*** 2018-121****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jacques-Louis Blot et sa contre-allée Louis Blot 137

*** 2018-122****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) 140

*** 2018-123****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Bretonneau 142

*** 2018-124****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue François Brocherieux 144

*** 2018-125****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Chanterie 146

*** 2018-126****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Jacques Chevalier (partie sur le domaine public) 148

* 2018-127	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Condorcet et la place Condorcet	150
* 2018-128	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Croix de Périgourd.....	152
* 2018-129	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard Charles de Gaulle.....	154
* 2018-130	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Gaudinière.....	157
* 2018-131	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Joseph Jaunay	159
* 2018-132	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	161
* 2018-133	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux	163
* 2018-134	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai des Maisons Blanches, la place des Terreaux (parking) et la place des Mariniers de Loire (parking)	165
* 2018-135	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Moisanderie.....	167

* 2018-136	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Périgourd.....	170
* 2018-137	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la place Guy Raynaud.....	172
* 2018-138	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République.....	174
* 2018-139	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Emile Roux.....	176
* 2018-140	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Tartifume.....	178
* 2018-141	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Commandant Jean Tulasne.....	180
* 2018-142	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Edouard Branly.....	182
* 2018-143	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Preney.....	184
* 2018-144	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Robert Pierrain.....	186

* 2018-145	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Honoré d'Estienne d'Orves	188
* 2018-146	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Portillon	190
* 2018-147	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Mûrier	192
* 2018-148	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard André-Georges Voisin et ses contre-allées	194
* 2018-149	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Mairie.....	197
* 2018-150	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association WETNAM	199
* 2018-151	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq	200
* 2018-152	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau de gaz et de pose d'un branchement individuel au 4 rue Maurice Adrien	201
* 2018-153	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de l'éclairage public existant et pose d'un nouvel éclairage public allée des Lilas.....	203

*** 2018-155****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 176 rue Victor Hugo 205

*** 2018-156****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – SERVICE DES SPORTS**

Duathlon - dimanche 18 mars 2018 - réglementation du stationnement et de la circulation 206

*** 2018-157****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, allée Joseph Jaunay à SAINT CYR SUR LOIRE 209

*** 2018-158****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement de gaz au 30 rue de Portillon 210

*** 2018-159****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un poteau téléphonique Orange usagé ou dangereux au 2 rue de Beauvoir 212

*** 2018-160****DIRECTION DES FINANCES**

Régie de recettes

Bibliothèque

Constitution 213

*** 2018-161****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 25, Avenue André Ampère à SAINT CYR SUR LOIRE 215

*** 2018-162****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 146, rue Fleurie et 8, rue Aristide Briand à SAINT CYR SUR LOIRE 217

*** 2018-163****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 146, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE 218

*** 2018-164****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire 219

*** 2018-165****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire 222

*** 2018-166****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Amicale Numismatique de Touraine 224

*** 2018-168****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – RSCC Tennis de table 225

*** 2018-171****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un panneau publicitaire provisoire sur la dernière place de stationnement (contre-allée) à l'angle rue des Amandiers 225

*** 2018-172****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres Orange rue de la Pinauderie (entre la rue des Bordiers et la rue de la Fontaine de Mié) 227

*** 2018-180****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue de la Mignonnerie 228

*** 2018-181****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue des Amandiers 230

*** 2018-192****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage de mâts d'éclairage rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson 232

*** 2018-193****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres 234

*** 2018-194****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Comité des Fêtes de Véretz 235

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 19 février 2018***** FINANCES****BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018**

Rapport d'orientations budgétaires 236

*** INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Autorisation du Conseil d'Administration du CCAS pour le versement au nouveau receveur municipal à compter du 1^{er} janvier 2018 237

*** REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES - INDEMNITES DE RESPONSABILITE**

Exercice 2017 238

*** PRESTATIONS D'ASSURANCES**

Constitution d'un groupement de commande entre la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS de Saint-Cyr-sur-Loire pour la passation des marches d'assurance
Désignation du coordonnateur du groupement - Autorisation du conseil d'administration pour la passation et la signature de la convention constitutive de groupement 240

* Convention de partenariat alimentaire avec la banque alimentaire 241

* Convention avec SOS Relations Enfants et Odysée création pour la poursuite des ateliers parentalité 243

* Convention avec harmonie mutuelle pour la mise en place d'ateliers numériques 244

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 86 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
 Désignation d'un locataire
 Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014, exécutoire le 22 septembre 2014, portant acquisition d'une parcelle bâtie AT n° 69 (1.840 m²), sise 86 boulevard Charles de Gaulle, dans le périmètre d'étude n° 9, appartenant aux consorts GOBLET,

Considérant que la parcelle cadastrée AT n° 69 est incluse dans le périmètre d'étude n° 9 inscrit au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'urbanisme depuis 2006, « pour la requalification urbaine de l'îlot Jean Moulin pour le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle sur une emprise de 25 m de part et d'autre du boulevard »,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager le boulevard Charles de Gaulle,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 86 boulevard Charles de Gaulle,

Considérant la demande de Madame JEAN Marie-Ange pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame JEAN Marie-Ange, pour lui louer la maison située 86 boulevard Charles de Gaulle, parcelle bâtie cadastrée section AT n° 69, avec effet au 1^{er} mars 2018 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 29 février 2020.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 550,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 janvier 2018,
Exécutoire le 23 janvier 2018.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE ASSURANCES
Contrat d'étude et de conseil en assurances avec la Société PROTECTAS

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221.000 € HT, en fournitures et services comme en travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 221.000 € HT (alinéa 4 de l'article L 2122-22),

Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS pour assister les services de la commune dans le cadre de la remise en concurrence des contrats d'assurance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La ville décide de conclure un contrat d'étude et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS domiciliée B.P 28 35390 GRAND FOUGERAY pour assister les services de la commune dans le cadre de la remise en concurrence des contrats d'assurance pour un montant de 3.100 € HT.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 23 janvier 2018,
Exécutoire le 23 janvier 2018.*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2018-02-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENTS DE M. GILLOT, MAIRE-ADJOINT DÉLÉGUÉ A L'URBANISME ET AUX PROJETS URBAINS POUR LE 1^{er} SEMESTRE 2018 – PARTICIPATION A PLUSIEURS RÉUNIONS DES ADHÉRENTS DU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES A PARIS ET DU 15 AU 18 MARS 2018 : PARTICIPATION AU 18^{ème} CONGRÈS DE LA FUB A LYON

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, s'est rendu à Paris le jeudi 15 février 2018 afin de participer au groupe de travail « Vélo free floating » (régularisation). Il souhaite se rendre également à Paris le mercredi 14 mars 2018 et le mercredi 30 mai 2018 afin de participer aux conseils

d'administration. Ces trois déplacements sont effectués dans le cadre des adhérents du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la Commune. Il souhaite également se rendre à Lyon du 15 au 18 mars 2018 dans le cadre du 18^{ème} congrès de la FUB « Le vélo en nombres ».

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a pris connaissance de ce rapport lors de sa réunion du jeudi 15 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme et des Projets Urbains, d'un mandat spécial, pour ses déplacements à Paris du jeudi 15 février 2018 (régularisation), du mercredi 14 mars 2018 et du mercredi 30 mai 2018, à Lyon du 15 au 18 mars 2018,
- 2) Préciser que ces déplacements donneront lieu à des dépenses pour se rendre à Paris et à Lyon directement engagées par l'élu concerné et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, les remboursements sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements feront l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-102

FINANCES

BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES – EXERCICE 2018

GRANDES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES A RETENIR POUR L'ÉLABORATION DU BUDGET

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu les orientations budgétaires pour l'année 2018,

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2018 pour le budget principal et les budgets annexes (ZAC Charles de Gaulle, ZAC Bois Ribert, ZAC Central Parc, ZAC la Croix de Pierre et ZAC la Roujolle).

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-103

FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2018

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2018 PAR ANTICIPATION

EXAMEN ET VOTE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2017) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2017) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2018) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2018), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2017), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2017 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. **Elle vient en complément de la délibération 2018-01-102, (Conseil Municipal du 22 janvier) laquelle avait déjà permis l'anticipation de 126 720,00 € pour les dépenses d'équipement et 800 000,00 € pour les remboursements temporaires d'emprunt.**

La Préfecture souhaitant que cette délibération distingue les anticipations relatives aux remboursements temporaires d'emprunt, d'une part, des anticipations des autres dépenses d'investissement d'autre part, l'objet de cette délibération fera donc cette distinction, dans la limite à chaque fois du ¼ des crédits inscrits en 2017 soit :

- Pour les anticipations de remboursements temporaires : $3\,271\,100,00 / 4 = 817\,775,00 \text{ €}$,
 - Pour les anticipations de dépenses d'équipement : $6\,324\,275,00 / 4 = 1\,581\,068,75 \text{ €}$
 -
-

Votées au Conseil Municipal du 22 janvier 2018

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2018
Remboursements temporaires d'emprunts	800 000,00 €	16-16449-012
TOTAL	800 000,00 €	

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2018
Travaux de couverture Ferme de la Rablais	76 720,00 €	23-2313-RAB100-020
Travaux de réseaux site de la Rablais	25 000,00 €	21-21533-822
Mise en place de coffrets et tableaux électriques Place du marché	25 000,00 €	21-21533-822
TOTAL (délibération 2018-01-102)	126 720,00 €	
Acquisition surpresseur pour arrosage stade de football	1 340,00 €	21-2128-SPO107-412
Traçage piste d'athlétisme	17 000,00 €	21-2128-SPO107-412
Acquisition mobilier Centre Administratif	10 000,00 €	21-2184-HDV000-020
Interface ABELLIUM / CIRIL	1 100,00 €	20-2051-020
Tirages de plans PLU	2 500,00 €	20-202-820
Frais d'étude visiophonie Groupes scolaires Engerand et Périgourd	4 300,00 €	20-2031-020
TOTAL	36 240,00 €	
TOTAL GÉNÉRAL (équipement)	162 960,00 €	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 15 février 2018 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 581 068,75 € (dépenses d'équipement et travaux) et 800 000,00 € (remboursements temporaires d'emprunt)**, les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus, soit **36 240,00 €**, ce qui portera le montant total des dépenses engagées par anticipation à **162 960,00 €**,

- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2018, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-104

FINANCES

RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES – EXERCICE 2017

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AUX RÉGISSEURS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif et dont le montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances sont établis conformément à l'annexe 5 de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 compte-tenu de l'importance des fonds maniés.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 15 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes relatives à l'exercice 2017,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018, chapitre 011, article 6225.



INDEMNITÉS DE RÉGIES

- Régies d'avances -

Budget Mairie

Régies	Régisseurs Titulaires	Montant maximum de l'avance consentie	Montant de l'indemnité à percevoir
Accueil de Loisirs Sans Hébergement	LOUVRIER Emilie	1 000 €	110 €
Stages Loisirs Adolescents	TETARD Eric	900 €	110 €
Relations Publiques	BOUTET Alexandra	400 €	110 €



INDEMNITÉS DE RÉGIES

- Régies de recettes -

Budget Mairie

Régies	Régisseurs Titulaires	Montant annuel encaissé	Montant mensuel encaissé	Montant de l'indemnité à percevoir
Droits de Places et Marchés	BIZOULIER Nathalie	10 153 €	846 €	110 €
Régie des Sports	METRO Fabrice	106 767 €	8 897 €	160 €
Bibliothèque Municipale	MATYJAS Nathalie	3 617 €	301 €	110 €
Multi accueil Pirouette	FILLON Françoise (6 mois)	17 573 €	2 929 €	110 €
Crèche collective	JOUBERT Françoise (6 mois)	37 602 €	3 134 €	120 €
Séjours Centre de Vacances	PINEAU Manuella	110 845 €	9 237 €	160 €
Centre de Loisirs	GERRAND Patricia	171 653 €	14 304 €	200 €
Cimetières et délivrance de photocopies	CHAIGNEAU Jocelyne (2 mois) / MARTINELLI Véronique (10 mois)	38 445 €	3 204 €	20 € / 100 €
École de Musique	CHAPON Stéphanie	80 706 €	6 726 €	140 €
Location de salles municipales	SAUVE Sandra	38 040 €	3 170 €	120 €
Vie Culturelle	BEAUVERGER Florence	46 211 €	3 851 €	120 €
Sorties scolaires	CAILLAUD Nathalie	25 129 €	2 094 €	110 €
Restauration Scolaire + Accueil Périscolaire	CAILLAUD Nathalie	456 716 €	38 060 €	410 €
Centre Technique Municipal	TERRIEN Philippe	0 €	0 €	110 €
Vente de matériels mobiliers	MOREAU Claudie	380 €	32 €	110 €
Petite Enfance	NICOULEAU Sylvie (6 mois)	44 292 €	3 691 €	120 €

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-105

FINANCES

TRÉSORERIE MUNICIPALE

CHANGEMENT DE TRÉSORIER

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2018

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le receveur municipal est un agent de l'État relevant de l'Administration du Trésor. L'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié a fixé les conditions d'attribution d'une indemnité venant rétribuer les conseils et l'aide technique que le receveur, non centralisateur de l'État, peut fournir personnellement, et en complément de ses obligations professionnelles.

Cette indemnité de conseil correspond à des prestations demandées mais ne peut en aucun cas excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit l'indice majoré 150. Elle est calculée par l'application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et est acquise au receveur municipal pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé le versement de cette indemnité à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, à la suite de l'élection du nouveau Conseil Municipal le 23 mars 2014.

La réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques prévue par l'arrêté du 17 novembre 2017 entraîne le transfert de la gestion comptable de la Commune au comptable de la Trésorerie de Tours Municipale vers celle de Tours Banlieue Ouest devenue Trésorerie de Joué-les-Tours.

Aussi, un nouveau receveur, Monsieur Philippe BRÉGÈGÈRE étant entré en fonction à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Il est proposé de porter à 90 % le montant de l'indemnité qui sera versée au receveur municipal en 2018, pourcentage alloué à son prédécesseur.

Cette question a été examinée en commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 15 février 2018 et a reçu un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Demander le concours du Comptable Public de la Trésorerie de Joué-les-Tours pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- 2) Attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Philippe BRÉGÈGÈRE, receveur municipal, jusqu'à la fin du mandat du Conseil Municipal,
- 3) Préciser que ladite indemnité sera calculée chaque année au taux de 90 % prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié,
- 4) Préciser que le maintien de cette demande de concours ainsi que le taux de l'indemnité afférente seront de nouveau soumis à l'examen du Conseil Municipal pour l'exercice 2019,
- 5) Dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget communal - chapitre 011 - article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-106

FINANCES

OPÉRATION « CŒUR D'IRIS » RUE DES ÉPINETTES

ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS PAR TOURAINE LOGEMENT

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu le 2 février dernier, Touraine Logement a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de trois logements PLUS pour le programme "Cœur d'Iris" sis rue des Épinettes à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50% garantis par la Métropole) pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 220 472,00 € souscrit par Touraine Logement ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce contrat de prêt comprend une ligne :

- Prêt PLUS : 220 472,00 €.

Les conditions dudit contrat sont précisées dans le contrat de prêt n° 74059 joint à cette délibération.

Par ailleurs, la Ville pourra bénéficier de droit, en contrepartie de la garantie d'emprunt acceptée par elle, d'une réservation de 20 % des logements de l'ensemble du programme réalisé (soit 1 logement PLUS), à des candidats locataires choisis sur une liste qu'elle établira.

Ce droit de réservation produira des effets jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt ou jusqu'au remboursement intégral de la dette contractée par l'emprunteur du fait de la garantie.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 15 février qui ont émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder sa garantie d'emprunt à Touraine Logement ESH pour le prêt qu'elle a contracté auprès de la CDC pour l'acquisition en VEFA de 3 logements collectifs en PLUS,
- 2) Adopter les termes de la convention de garantie et de réservation proposée par Touraine Logement ESH,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus et dit que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 74059 en annexe signé entre TOURAINE LOGEMENT ESH (ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 220 472,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 74059 constitué de **une** Ligne du Prêt :

- Prêt PLUS : 220 472,00 €.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 mars 2018,
Exécutoire le 15 mars 2018.*

2018-02-107

FINANCES

**OPÉRATION « LES ALLÉES ROYALES » CENTRAL PARC
ACQUISITION EN VEFA DE 58 LOGEMENTS PAR TOURAINE LOGEMENT
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT
CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNT ET DE RÉSERVATION**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu le 12 février dernier, Touraine Logement a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 41 logements PLUS et 17 logements PLAI pour le programme "Allées Royales" sis Avenue Ampère à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50 % garantis par la Métropole) pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 761 965,00 € souscrit par Touraine Logement ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce contrat de prêt comprend 4 lignes :

- Prêt PLUS : 2 932 893,00 €,
- Prêt PLUS Foncier : 1 233 171,00 €,
- Prêt PLAI : 1 120 283,00 €,
- Prêt PLAI Foncier : 475 618,00 €

Les conditions dudit contrat sont précisées dans le contrat de prêt n° 74673 joint à cette délibération.

Par ailleurs, la Ville pourra bénéficier de droit, en contrepartie de la garantie d'emprunt acceptée par elle, d'une réservation de 20 % des logements de l'ensemble du programme réalisé (soit 12 logements), à des candidats locataires choisis sur une liste qu'elle établira.

Ce droit de réservation produira des effets jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt ou jusqu'au remboursement intégral de la dette contractée par l'emprunteur du fait de la garantie.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 15 février qui ont émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder sa garantie d'emprunt à Touraine Logement ESH pour le prêt qu'elle a contracté auprès de la CDC pour l'acquisition en VEFA de 41 logements collectifs en PLUS et 17 en PLAI,
- 2) Adopter les termes des conventions de garantie et de réservation proposées par Touraine Logement ESH,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces conventions.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus et dit que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 74673 en annexe signé entre TOURAINE LOGEMENT ESH (ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 761 965,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 74673 constitué de **quatre** Lignes du Prêt :

-	Prêt PLUS :	2 932 893,00 €,
-	Prêt PLUS Foncier :	1 233 171,00 €,
-	Prêt PLAI :	1 120 283,00 €,
-	Prêt PLAI Foncier :	475 618,00 €

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 mars 2018,
Exécutoire le 15 mars 2018.*

2018-02-108

FINANCES

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA PROTECTION CIVILE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La Protection Civile d'Indre-et-Loire a sollicité fin 2017 l'ensemble des communes du département pour l'achat d'un véhicule de secours de 33 000,00 € destiné à remplacer un véhicule ancien et non équipé aux normes en vigueur.

La commune de Saint-Cyr a souhaité participer à ce projet et la commission d'élus concernés par la sécurité publique a été, à deux reprises, sollicitée pour donner son avis.

Un échange constructif a également eu lieu avec le Président de l'Association, très engagé sur l'ensemble de ses missions à la fois de formation et d'appui auprès de l'Etat et des Collectivités territoriales.

En signe de reconnaissance de la qualité du travail mené par la Protection Civile, il est proposé de voter une subvention de 3 000,00 € en contrepartie de laquelle l'Association s'engage, sur l'année 2018, à minorer le montant de ses prestations de 25 % et à prendre à sa charge deux sessions de formation sur l'utilisation des défibrillateurs de la commune.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 15 février qui ont émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Attribuer une subvention de 3 000,00 € à l'association de la Protection Civile d'Indre-et-Loire,
- 2) Adopter les termes de la convention de partenariat,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer ladite convention,
- 4) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2018 – chapitre 65 - article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.



*Transmis au représentant de l'Etat le 15 mars 2018,
Exécutoire le 15 mars 2018.*

2018-02-109

FINANCES

ASSURANCES COMMUNALES

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Les contrats d'assurance couvrant actuellement la Mairie et le CCAS arrivent à échéance au 31 décembre 2018, à l'exception du marché relatif à l'assurance responsabilité civile qui avait été relancé en 2016 et continuera de s'appliquer. Une nouvelle consultation doit donc être menée.

Le cabinet PROTECTAS de Besançon, spécialisé en audit et conseil en assurance a été chargé d'assister la Ville dans cette procédure complexe. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert pour lequel il sera chargé de préparer un cahier des charges comprenant les 4 lots suivants :

- Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes pour la Ville
- Lot 2 Flotte automobile et risques annexes pour la Ville
- Lot 3 Risques statutaires du personnel pour la Ville et le CCAS

- Lot 4 Protection juridique des agents et des élus pour la Ville et le CCAS

Certaines des prestations concernant à la fois la Ville et le CCAS, il convient donc de prévoir la constitution d'un groupement de commandes entre ces deux entités, selon l'article 28 de l'ordonnance de 23 juillet 2015. Ce groupement de commandes interviendra uniquement pour les lots 3 et 4 et permettra de lancer une procédure commune pour les deux entités. Aussi est-il nécessaire de conclure une convention constitutive de groupement entre la ville et le CCAS. Celle-ci établira les rôles de chaque membre dudit groupement et doit désigner un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la consultation collective. Il est proposé que la ville de Saint-de-Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé d'élaborer le dossier de consultation, d'envoyer la publicité, de procéder à l'analyse des offres, d'attribuer, de signer et de notifier les marchés de chaque membre du groupement.

Etant donné que la consultation fera l'objet d'une procédure formalisée (article 25, 65 et suivants du décret du 26 2016 relatifs aux marchés publics), la Commission d'Appel d'offres sera celle du coordonnateur – article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Avant de procéder au lancement de toute consultation relative à cette affaire, il convient d'approuver la convention de groupement et de désigner le coordonnateur dudit groupement.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 15 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de constituer un groupement de commandes entre la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour la passation des marchés d'assurance conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance de juillet 2015,
- 2) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes jointe en annexe,
- 3) Préciser que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur en application des dispositions des articles 26, 65 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et de l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
- 4) Autoriser, au nom de la commune, le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 5) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget communal, chapitre 011 – articles 6064 et 6067 et qu'ils le seront chaque année suivante en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-111

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT MISE A JOUR AU 28 FÉVRIER 2018

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL NON PERMANENT

1) Créations d'emplois

* Multi-Accueil Pirouette

- Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (35/35^{ème})
* du 01.06.2018 au 30.11.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Educateur de Jeunes Enfants : indice majoré : 347 soit 1 626,04 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Educateur Principal de Jeunes Enfants : indice majoré : 582 soit 2 727,25 € bruts).

* Service du Patrimoine

- Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (35/35^{ème})
* du 01.03.2018 au 28.02.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise : indice majoré : 329 soit 1 541,69 € bruts au 10^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Agent de Maîtrise Principal : indice majoré : 493 soit 2 310,20 € bruts)

* Divers services

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})
* du 15.04.2018 au 14.10.2018 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 15 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 28 février 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2018,

Exécutoire le 28 février 2018.

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2018-2-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES

DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 20 février 2017, exécutoire le 27 février 2017, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2016-2017 :

- . 128,45 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 196,60 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 130,00 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,21 %),
- 200,00 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 1,16 %).

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que, pour l'année 2017-2018, cette participation s'élèvera à :

- 130,00 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 200,00 € par enfant scolarisé en maternelle.

3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2018 – chapitre 65 – article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- 1) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dit que, pour l'année 2017-2018, cette participation s'élèvera à :
 - 130,00 € par enfant scolarisé en élémentaire.

b) Après en avoir délibéré, à la majorité,

- 3) Décide de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 4) Dit que, pour l'année 2017-2018, cette participation s'élèvera à :
 - 200,00 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 5) Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal 2018 – chapitre 65 – article 6574.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-301

ENSEIGNEMENT

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DU PREMIER DEGRÉ POUR LES COMMUNES NON CONCERNÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE
FIXATION DE LA PARTICIPATION**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire une participation et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de Tours (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2018 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2016.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 502,38 € par élève de classe élémentaire (soit – 3,51 % par rapport au compte administratif 2015)
- 1 280,57 € par élève de classe maternelle (soit + 1,76 % par rapport au compte administratif 2015)

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle, qui leur sera réclamé,
- 3) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Communal 2018 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-302A

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2017-2018

SORTIES SCOLAIRES DE 1^{ère} CATÉGORIE : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette

circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternel qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

A- Sorties scolaires de 1^{ère} catégorie : Attribution des subventions par école en fonction des projets

Suite à la délibération municipale du 11 mars 2002, exécutoire le 26 mars 2002, réglementant les sorties scolaires, il y a lieu d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle une contribution municipale de 3,05 € par élève, soit la somme de 3 065,25 €.

Les dépenses engendrées par ces actions pédagogiques pourront être prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif 2018 – chapitre 65 - article 6574 (subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il convient de verser à chacun des six groupes scolaires les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

Ecoles	Nombre d'élèves	Montant de la subvention
Engerand	259	789,95 €
Charles Perrault	125	381,25 €
Jean Moulin et République	174	530,70 €
Périgourd maternelle	88	268,40 €
Périgourd primaire	210	640,50 €
Honoré de Balzac et Anatole FRANCE	149	454,45 €
TOTAL	1005	3 065,25 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves dans leur établissement,
- 2) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-302B

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2017-2018

SORTIES SCOLAIRES DE 2^{ème} CATÉGORIE : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternel qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

B-Sorties scolaires de 2ème catégorie : Attribution des subventions par école en fonction des projets

Les 6 écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire organisent des sorties relevant de cette catégorie au titre de l'année scolaire 2017-2018.

Après examen des demandes de chaque école, il est proposé de verser à chaque groupe scolaire organisant une sortie régulière relevant de la 2ème catégorie les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après et dont le montant total s'élève à 5 084,87 € soit 6,03 euros par enfant scolarisé.

Sorties scolaires de 2 ^{ème} catégorie						
Année scolaire 2017/2018						
(Pour mémoire : Sorties occasionnelles sans nuitée. Participation municipale à hauteur 1/3 du montant)						
Ecoles	Classes concernées	Nombre d'enfants	Thème	Lieu du projet	Coût	Subvention
CHARLES PERRAULT	toutes les classes	122	visite à la ferme	reugny	2 098,00 €	699,33 €
	total enfants	122	total		2 098,00 €	699,33 €
ENGERAND	CPA et CPB	49	les animaux	réserve de la Haute Touche	1 094,00 €	364,67 €
	CM1A et CM1B	50	visite Château de Versailles	Château de Versailles	1 300,00 €	433,33 €
	CE2A et CE2B	54	Musée et Château de BLOIS	Blois	914,00 €	304,67 €
	CE1A et CE1B	52	environnement	Maison de l'Environnement	170,00 €	56,67 €
	CE1A et CE1B	52	château de Langeais	Langeais	700,00 €	233,33 €
	total enfants	257	total		4 178,00 €	1 392,67 €
JEAN MOULIN et REPUBLIQUE	PS - MS - GS	78	village trogloditique	Poncé sur Le Loir	700,00 €	233,33 €
	CM1 - CM2	27	Clos Lucé et Château d'Amboise	Amboise	737,10 €	245,70 €
	CP-CE1 et CE2-CM1	51	Clos Lucé et Château d'Amboise	Amboise	483,00 €	161,00 €
	CE1-CE2	24	Forteresse de Montbazon	Montbazon	168,00 €	56,00 €
	CE2-CM1	27	Ateliers Astronomie	Saint-Cyr	200,00 €	66,67 €
	CE2-CM1	27	Puy du Fou	Vendée	675,00 €	225,00 €
	total enfants	234	total		2 963,10 €	987,70 €
HONORE DE BALZAC & A.FRANCE	PS/MS et MS/GS	57	Visite Parc Animalier	AUTRECHE	966,50 €	322,17 €
	CE2-CM1-CM2	47	Ateliers Astronomie	Saint-Cyr	200,00 €	66,67 €
	total enfants	57	total		966,50 €	322,17 €
PERIGOURD ELEMENTAIRE	CE1	24	La Forêt et son environnement	Loches, Chambord	765,00 €	255,00 €
	CE2	25	La Forêt et son environnement	Loches, Chambord	773,00 €	257,67 €
	CP/ULIS	36	jardins de Touraine	château du Rivau	1 111,00 €	370,33 €
	total enfants	85	total		2 649,00 €	883,00 €
PERIGOURD Maternelle	PS MS GS	88	Observation d'une ferme et des animaux	Ferme la Duterie à Beaumont Village	2 400,00 €	800,00 €
		88	total		2 400,00 €	800,00 €
total général		843	total général		15 254,60 €	5 084,87 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les projets présentés dans le tableau ci-dessus pour les sorties scolaires de 2^{ème} catégorie,
- 2) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant au 1/3 des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018- chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-302C

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2017-2018

SORTIES SCOLAIRES DE 3^{ème} CATÉGORIE : CONVENTION AVEC LES PRESTATAIRES, PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LES PROJETS DES ÉCOLES PÉRIGOURD ET ANATOLE FRANCE

DÉFINITION DES QUOTIENTS ET PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LES PROJETS DES ÉCOLES PÉRIGOURD ET ANATOLE FRANCE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1^{ère} catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2^{ème} catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternel qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3^{ème} catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.

- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

C- Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie : Sorties d'au moins 5 nuitées

Convention avec les prestataires, prise en charge des frais de transport pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France

Définition des quotients et participations familiales pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié, en date du 27 novembre 2017, le projet de sortie scolaire de 3^{ème} catégorie d'au moins cinq nuitées (« classes d'environnement ») de l'école Engerand et a émis un avis favorable au financement de ce projet. Il s'agit désormais de retenir les projets des écoles Périgourd et Anatole France et de définir les montants des subventions et participations familiales.

SORTIES D'AU MOINS CINQ NUITÉES :

Ecole Anatole France :

Séjour à MONTREM du 25 au 30 mars 2018.

Classe de Madame VAN HOUTTE – 23 élèves - classe de CE2-CM1,

Classe de Monsieur SCHMIDT– 24 élèves – classe de CM1-CM2.

Le séjour est organisé par l'association des PEP 75, basée à Paris (75015).

Les prestations incluses dans le tarif proposé par les PEP 37 d'un montant de 13 497,20 €, ne comprennent pas le transport (aller-retour). Le coût du transport a été évalué à 2 930,00 €. La Directrice de l'école a retenu la société ARCHAMBAULT.

Le coût global de ce séjour est de 16 427,20 € (seize mille quatre cent vingt-sept euros et vingt centimes).

Ecole PERIGOURD :

Classe de Madame PASSETTE – 29 élèves - classe de CM1,

Séjour à COMBLOUX (74) du 6 au 11 juin 2018.

Le séjour est organisé par les Œuvres Universitaires du Loiret.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par les Œuvres Universitaires du Loiret de 17 932,00 € comprennent les frais de transport (aller-retour).

Le coût global de ce séjour est estimé à 21 675,00 € (vingt et un mille six cent soixante-quinze euros).

PARTICIPATIONS FAMILIALES (en fonction des revenus des familles) :

Ecole Anatole France :

Séjour à MONTREM du 25 au 30 mars 2018.

Pour un coût total de séjour par élève de 384,00 €.

Quotient	Part. Famil.
< 250	73,00 €
251-450	110,00 €

451-597	143,00 €
598-890	176,00 €
891-1 100	209,00 €
1 101-1 220	241,00 €
1 221 – 2 000	274,00 €
> à 2 001	292,00 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le mercredi 14 février 2018 suggère d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentées ci-dessus pour l'école Anatole France.

SORTIES INFERIEURES A 5 NUIITEES :

Cette année, les écoles de Périgourd et d'Anatole France proposent des séjours inférieurs à 5 nuitées. Pour ces sorties scolaires, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école. Les séjours proposés sont les suivants :

Ecole Anatole France :

Séjour à PERONNE (80) du 22 au 25 mai 2018.

Classe de Madame BETTEGA – 24 élèves - classe de CM1-CM2,

Le coût global de ce séjour est de 10 308,00 € (dix mille trois cent huit euros). Il y a lieu de verser 5 154,00 € à la coopérative de l'école

Ecole PERIGOURD :

Classe de Mesdames NICOUUD et PIVERT – 42 élèves - classe de CP/CE1/CE2.

Séjour à LOCHES (37) du 28 au 29 mai 2018.

Le coût global de ce séjour est estimé à 2 502,00 € (deux mille cinq cent deux euros). Compte tenu de la participation des parents d'élèves et d'une aide de la coopérative à ce séjour, l'école demande un soutien financier de 1 000,00 € à verser à la coopérative de l'école.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Retenir tous les projets de 3^{ème} catégorie présentés par les écoles Périgourd et Anatole France :

- Séjour à MONTREM (24) du 25 au 30 mars 2018 pour les classes de Madame VANHOUTTE (CM1-CM2) et Monsieur SCHMIDT (CE2-CM1).
- Séjour à COMBLOUX (74) du 6 au 11 juin 2018 pour la classe de Madame PASSETTE (CM1 de Périgourd).
- Séjour à PERONNE du 22 au 25 mai 2018 pour la classe de Madame BETTEGA (CM1/CM2).
- Séjour à LOCHES du 28 au 29 mai pour les classes de Mesdames NICOUUD et PIVERT, respectivement enseignante des classes CP/CE1 et CE1/CE2 de l'école Périgourd.

2) Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives aux séjours à MONTREM et COMBLOUX avec :

- Les PEP 75
- Les Œuvres Universitaires du Loiret.

- 3) Retenir les barèmes proposés et fixer les participations familiales pour le séjour de l'école Anatole France comme ci-dessus,
- 4) Dire que les crédits nécessaires pour tous ces séjours seront inscrits au budget primitif 2018 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 – 255,
- 5) Préciser qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à un de ces séjours, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 6) Dire que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2018, chapitre 70 - article 7067.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-303

ENSEIGNEMENT

RÉFORME DU RYTHME SCOLAIRE

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis la rentrée scolaire 2013 à Saint-Cyr-sur-Loire, sur directive du Ministre de l'Education Nationale de l'époque, les apprentissages scolaires sont répartis sur 4,5 jours de manière à réduire la durée de la journée scolaire de l'enfant.

Ces temps d'apprentissage scolaires ont été accompagnés par la mise en place de Temps d'Activités Périscolaires (TAP). Ces TAP, activités éducatives, ont été mises en place durant le temps de la pause méridienne de manière à concerner un maximum d'enfants, tout en les adaptant à l'âge des enfants, aux écoles concernées pour être en phase avec le projet d'école. Ces activités ont été organisées en s'appuyant sur les compétences de l'équipe d'animateurs municipaux, de services municipaux comme l'école de musique, la bibliothèque et en s'appuyant sur le tissu associatif culturel, sportif existant.

Cependant, compte tenu des difficultés rencontrées par certaines communes dans la mise en œuvre de l'organisation à 4,5 jours scolaires, l'actuel Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Jean-Michel BLANQUER, par décret en date du 27 juin 2017, a laissé la possibilité à celles qui le souhaiteraient d'y déroger, et de revenir à une organisation basée sur 4 jours scolaires « *lorsqu'émerge un consensus local entre conseil d'école, municipalité et service académique en faveur d'une organisation sur 4 jours, une dérogation au cadre général sera possible* »

La question se pose donc pour le Conseil Municipal et la communauté éducative : parents d'élèves, équipes enseignantes de savoir quelle organisation adopter à la rentrée scolaire 2018/2019 à Saint-Cyr-sur-Loire ?

Après une phase de concertation qui a débuté par la tenue de la commission tripartite le 16 novembre 2017 : directeurs des écoles, représentants des parents d'élèves et membres de la commission Enseignement –

Jeunesse - Sport en présence de François TESTU, après une phase d'enquête réalisée par les représentants des parents d'élèves qui militent en faveur du passage à 4 jours scolaires dans 4 écoles sur 6, après avis des conseils d'école tous favorables à un passage à 4 jours scolaires, et constatant que la majorité des communes de Tours Métropole – et au niveau national- s'engage dans le choix d'un passage à 4 jours scolaires avec abandon des temps d'activités périscolaires, Monsieur le Maire, rappelant que l'organisation actuelle donnait satisfaction, a souhaité solliciter l'avis du Conseil Municipal quant à l'organisation à adopter à la rentrée prochaine.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à bulletin secret dont les résultats sont les suivants :

* POUR LA SEMAINE A 4 JOURS : 18 VOIX

* POUR LA SEMAINE A 4,5 JOURS : 14 VOIX

M. FIEVEZ n'a pas pris part au vote

- 1) Approuve le retour à une organisation de la semaine scolaire basée sur huit demi-journées comportant vingt-quatre heures d'enseignement scolaire, sur 4 jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 dans toutes les écoles publiques de la commune, maternelles, élémentaires et primaires,
- 2) Sollicite auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, compte tenu de cet avis convergent des conseils d'école et du conseil municipal, une dérogation conformément aux termes du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- 3) Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette décision.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-304

JEUNESSE

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS – ANNÉE 2018

APPEL D'OFFRES OUVERT

AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 – SÉJOUR GROUPE VACANCES D'HIVER

PÉRIODE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES VACANCES D'HIVER

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET SIGNATURE DE CET AVENANT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Depuis l'année 2006, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire fait appel à des prestataires privés pour l'organisation de séjours de vacances à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Ces séjours ont rencontré une fréquentation croissante jusqu'en 2014 puisque l'on a dénombré 151 en 2010, 156 en 2011, 159 en 2012, 160 en 2013 et 188 en 2014. Il est à noter une baisse des effectifs depuis 2015 qui s'est poursuivie sur 2017 avec 95 enfants partis durant l'année 2017.

Pour autant, le montant total des prestations peut être susceptible de dépasser le seuil de 209 000,00 € HT pour l'année à venir, seuil ayant été modifié au 1^{er} janvier 2018, à savoir 221 000,00 € HT. Aussi une procédure

d'appel d'offres en application des articles 66, 67 et 68 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics a été mise en œuvre pour les séjours 2018.

Par délibération en date du 10 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les différentes entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres. Pour mémoire, le lot n°1 séjours vacances d'hiver avait été attribué à l'entreprise AUTREMENT-LOISIRS ET VOYAGES de Lommes (59) au prix de 830,00 € TTC par enfant. La période du séjour indiquée dans le dossier de consultation et acceptée par le prestataire est la première semaine des vacances d'hiver zone B, à savoir du 24 février au 3 mars 2018.

Par courriel en date du 19 janvier 2018, la société attributaire du marché a indiqué à la Direction de la Jeunesse que le centre d'hébergement qui avait été proposé, étant complet à cette même date, ils pouvaient accepter les 11 jeunes Saint-Cyriens inscrits sur le séjour mais qu'ils ne pourraient plus accepter d'autres inscriptions sur ce centre. Ils ont proposé à la collectivité d'envoyer les nouveaux inscrits sur un autre centre.

Par courriel en date du 23 janvier 2018, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a indiqué au prestataire qu'il n'était absolument pas possible pour la collectivité d'accepter de prévoir un accueil des jeunes saint-cyriens sur un site différent de celui indiqué et contractualisé avec le prestataire dans l'acte d'engagement. Cette proposition remettait en cause la concurrence faite initialement.

Après différents échanges avec le prestataire et pour satisfaire au mieux les jeunes Saint-Cyriens désirant partir en séjour vacances d'hiver, sachant que la date limite d'inscription sur ce séjour était fixée au 2 février 2018, la solution a été de proposer sur le même site et dans le même lieu d'hébergement, de faire partir les jeunes Saint-Cyriens sur la seconde semaine des vacances d'hiver de la zone B soit du 3 au 10 mars 2018. Il s'agit de la seule variation possible au dossier, sachant que les prestations et le coût restent identiques.

Pour ce faire, il y a lieu d'établir un avenant préalablement au départ effectif des jeunes durant cette période.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation d'un avenant au marché 2017-17- lot 1 séjours vacances hiver afin de prendre en compte une période supplémentaire allant du 3 au 10 mars 2018, aux mêmes conditions que sur la première période des vacances d'hiver,
- 2) Autoriser la signature de cet avenant par le Maire ou l'Adjoint dans le domaine de compétence ainsi que toutes pièces se rapportant à ce document,
- 3) Préciser que les crédits seront inscrits au budget communal 2018 - chapitre 011 - article 611.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-305

ENSEIGNEMENT

CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LA COMMUNE

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprendra un groupe scolaire composé de 5 classes maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprendront l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a choisi le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement de maîtres d'œuvre : Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux.

Ce groupement de maîtres d'œuvre a donc été chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (pièces techniques uniquement) afin de pouvoir lancer la mise en concurrence. Le dossier comprend 19 lots décomposés comme suit :

Lots	DESIGNATION
1	Voiries, réseaux divers
2	Aménagement paysager et mobilier extérieur
3	Gros-Oeuvre
4	Charpente bois et métallique
5	Etanchéité
6	Menuiseries extérieures, bardage, occultations
7	Serrurerie/Métallerie
8	Menuiseries intérieures en bois
9	Cloisons sèches/Isolations
10	Faux-plafonds
11	Carrelage/Faïence

12	Peinture intérieure
13	Sols collés
14	Equipements sportifs
15	Chauffage-ventilation-climatisation-plomberie-sanitaires
16	Electricité-Courants forts-courants faibles
17	Appareil élévateur
18	Equipement cuisine
19	Eclairage public

Les variantes libres ont été ouvertes pour les lots suivants :

- Lot 1 – VRD
- Lot 2 – Aménagement paysager et mobilier extérieur
- Lot 3 – Gros œuvre
- Lot 5 – Etanchéité
- Lot 6 – Menuiseries extérieures, bardage occultation
- Lot 8 – Menuiseries intérieures
- Lot 9 – Cloisons sèches
- Lot 10 - Faux plafonds
- Lot 12 – Peinture intérieure
- Lot 13 – Sols collés
- Lot 14 – Equipement sportif
- Lot 18 – Equipement cuisine
- Lot 19 – Eclairage public extérieur

Enfin, le dossier de consultation comportait également des prestations éventuelles supplémentaires concernant les lots suivants, sachant que les entreprises devaient obligatoirement y répondre.

En effet, l'absence de réponse à ces prestations, dans l'offre du candidat, rend cette dernière irrégulière et impose son rejet. La liste des PSE est décrite ci-après.

Lot(s)	Libellé	Description
1	Voirie réseaux divers	- Cheminement engazonné supplémentaire (aire de stationnement des professeurs et voie pompier de cette zone).
2	Aménagement paysager	- Cheminement engazonné supplémentaire (aire de stationnement des professeurs et voie pompier de cette zone) - Arrosage automatique du parc. - Caillebotis métallique jardin pédagogique et marches escalier extérieur (prévu en bois en base)
3	Gros Oeuvre	- Voiles en béton architectoniques pour les zones de circulation de l'école maternelle
4	Charpente bois et métallique	- Faux-plafonds 3 plis perforés (salle de sport) - Protection des abouts d'arbalétriers extérieurs

5	Étanchéité	- Membrane étanchéité en PVC
6	Menuiseries extérieures, bardage, occultation	- Brise-soleil et protection collective permanente
8	Menuiseries intérieures en bois	- Plafonds bois ajouré circulations. Portes anti pince-doigts (Ellipse ou similaire) - Mobilier en bois (hors mobilier bois en base - se référer au CCTP lot 08) - Habillage des soubassements en bois (pour les zones de circulation de l'école maternelle)
10	Faux-plafonds	- Salle de sport (suppression plafond plâtre) - Habillage en tôles pliées en façade intérieure entre arbalétriers (prévu en plâtre en base)
12	Peinture intérieure	- Peinture au sol des locaux techniques - Lasures sur voiles BA (dans le cas du béton architectonique) - Plafond et parois salle de sport (suppression peinture plafond plâtre)
16	Electricité-Courants forts- Courants faibles	- Fourniture, pose, raccordements et mise en service des équipements actifs
19	Eclairage public extérieur	- Eclairage square Victor Hugo.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et mis en ligne également sur la plateforme de dématérialisation de la collectivité à la date du 20 décembre 2017 avec une date limite de remise des offres fixée au mercredi 24 janvier 2018 à 12 heures. 51 offres ont été déposées.

La Commission d'Appel d'Offres se réunira le jeudi 22 février 2018 afin d'examiner le rapport d'analyse des offres et effectuer le choix des entreprises.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises attributaires ainsi que toutes pièces se rapportant à ce sujet, à savoir :

Lot 1 – Voirie et réseaux divers – Entreprise TPPL, 37130 Saint Mars La Pile - pour un montant de 699 256,04 €,

Lot 2 – Aménagement paysager et mobilier extérieur – Entreprise ID VERDE, 37250 Veigné - pour un montant de 333 680,30 €,

Lot 3 – Gros œuvre – Entreprise PLEE, 37390 Chanceaux-sur-Choisille - pour un montant de 1 231 471,94 €,

Lot 4 – Charpente bois et métallique – Lot déclaré infructueux,

Lot 5 – Étanchéité – Entreprise BMTI, 49070 Beaucouzé - pour un montant de 297 368,02 €,

Lot 6 – Menuiseries extérieures, bardage, occultation – Entreprise VIAS SAS PLEBAC, 86100 Châtellerault - pour un montant de 785 890,88 €,

Lot 7 – Serrurerie – Métallerie – Entreprise MELTIS, 37000 Tours - pour un montant de 85 245,25 €,

Lot 8 – Menuiseries intérieures – Lot déclaré sans suite,

Lot 9 – Cloisons sèches - Isolations – Entreprise GUIONNIERE, 37000 Tours - pour un montant de 204 518,15 €,

Lot 10 - Faux plafonds – Entreprise ISOCAY, 37700 Saint Pierre des Corps - pour un montant de 123 684,40 €,

Lot 11 – Carrelage – Faïence – Entreprise GROUPE VINET SAS, 86440 Poitiers - pour un montant de 150 000,00 €,

- Lot 12 – Peinture intérieure – Entreprise PEINTEX DAOUDAL SAS, 37170 Chambray-les-Tours - pour un montant de 126 518,99 €,
- Lot 13 – Sols collés - Entreprise S.R.S., 41000 Blois - pour un montant de 127 123,61 €,
- Lot 14 – Equipement sportif - Entreprise MARTY SPORTS, 49370 Saint Clément de la Place - pour un montant de 32 287,54 €,
- Lot 15 – Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie – Sanitaires - Entreprise EIFFAGE ENERGIE, 37300 Joué-les-Tours - pour un montant de 747 300,00 €,
- Lot 16 – Electricité – Courants forts – Courants faibles - Entreprise CEGELEC, 37000 Tours - pour un montant de 710 000,00 €,
- Lot 17 – Appareil élévateur - Entreprise THYSSEN KRUPPS, 37170 Chambray-les-Tours - pour un montant de 21 500,00 €,
- Lot 18 – Equipement cuisine - Entreprise TCPE, 37170 Chambray-les-Tours - pour un montant de 127 536,35 €,
- Lot 19 – Eclairage public extérieur - Entreprise CITEOS, 37300 Sorigny - pour un montant de 75 124,00 €.

2) Préciser que les crédits seront inscrits au budget communal 2018 – chapitre 901, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-306

PETITE ENFANCE

ASSOCIATION CISPEO PETITE ENFANCE

CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « BOUT'CHOU SERVICE »

Madame GUIRAUD, Adjoint déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

L'association « CISPEO Petite Enfance », basée à Tours, gère le dispositif « Bout'chou Service ». Ce service propose une prise en charge des enfants de moins de six ans au domicile des parents de 4 heures du matin jusqu'à minuit. Elle intervient en complément des modes de garde habituels (crèche, assistante maternelle...), de l'école.

Il s'agit de répondre aux besoins de parents qui se trouvent confrontés à des horaires de travail atypiques. La prise en charge de l'enfant est assurée par une « auxiliaire de famille » (titulaire CAP petite enfance, CQP d'employée familiale...) recrutée et formée par l'association dans une logique de retour à l'emploi.

Depuis l'année 2006, la Ville a décidé d'attribuer une subvention à l'association « CISPEO Petite Enfance » pour étendre le fonctionnement de « Bout'chou Service » à Saint-Cyr-sur-Loire. La gestion des demandes est assurée par le service de la Petite Enfance afin de permettre une bonne relation avec les modes d'accueil traditionnels.

Le Conseil Municipal en date du 26 mars 2007 a autorisé Monsieur le Maire a signé une convention matérialisant les engagements de chaque partie.

Il s'agit de reconduire la convention permettant de poursuivre la mise en place de ce dispositif. La convention correspondante est jointe au rapport.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié cette demande et la convention correspondante le mercredi 13 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-307

SPORT

**UTILISATION DU PARC DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DU MOULIN NEUF
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE RÉVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, LA
SECTION TIR A L'ARC ET LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire possède un ensemble de locaux et un parc arboré de 5 hectares situés à Mettray rue du vieux calvaire, destinés prioritairement aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Afin de promouvoir et de développer l'activité de la section « tir à l'arc » et notamment le « tir en plein air », la commune a souhaité mettre cette installation à disposition de l'association du Réveil Sportif, pour sa section tir à l'arc et l'autoriser à y implanter des supports de cibles (qui pourront être retirés à la demande de la commune).

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de cet équipement à la section tir à l'arc du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-308

SPORT

**UTILISATION DES COURTS DE TENNIS DU COMPLEXE TENNISTIQUE DE LA BÉCHELLERIE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS ENTRE LES PROFESSEURS DE LA
SECTION TENNIS DU RÉVEIL SPORTIF ET LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique sportive, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire accompagne le développement des pratiques sportives de la population Saint-Cyrienne. Pour ce faire, la commune met à disposition ses installations sportives et encourage les actions et objectifs poursuivis par les clubs qui correspondent à ses orientations.

Un partenariat solide et durable s'est constitué avec le Réveil Sportif (R.S.S.C) dont les actions concourent au développement de la pratique sportive sur le territoire.

Le RSSC (Section Tennis) souhaite aujourd'hui accompagner une offre complémentaire de service qu'il ne peut prendre en charge. L'enseignant du club propose à cet effet de développer des cours de tennis privés individuels et collectifs permettant de répondre à des besoins plus spécifiques et ponctuels.

La commune a souhaité toutefois être assurée de la poursuite des objectifs du club, notamment pour que l'utilisation associative des installations ne soit pas contrainte par l'utilisation privée. Le RSSC (section Tennis) propose donc que l'utilisation des installations soit organisée à partir du service de réservation en ligne mis en place par le club, gardant ainsi une maîtrise de son développement.

Ainsi, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'autoriser, sous certaines conditions, et notamment l'accord du RSSC (Section Tennis), l'exercice de l'activité de son enseignant, à titre libéral.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des courts du complexe tennistique de la Béchellerie aux professeurs de la section tennis.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 14 février 2018 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-310

ENSEIGNEMENT

CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LA COMMUNE

APPEL D'OFFRES OUVERT

DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 8 MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprendra un groupe scolaire composée de 5 classes de maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprendront l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a choisi le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement de maître d'œuvre : **Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux.**

Ce groupement de maîtres d'œuvre a donc été chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (pièces techniques uniquement) afin de pouvoir lancer la mise en concurrence. Le dossier comprend 19 lots décomposés comme suit :

Lots	DESIGNATION
1	Voiries, réseaux divers
2	Aménagement paysager et mobilier extérieur
3	Gros-Oeuvre
4	Charpente bois et métallique
5	Étanchéité
6	Menuiseries extérieures, bardage, occultations
7	Serrurerie/Métallerie

8	Menuiseries intérieures en bois
9	Cloison sèches/Isolations
10	Faux-plafonds
11	Carrelage/Faïence
12	Peinture intérieure
13	Sols collés
14	Equipements sportifs
15	Chauffage-ventilation-climatisation-plomberie-sanitaires
16	Electricité-Courants forts-courants faibles
17	Appareil élévateur
18	Equipement cuisine
19	Eclairage public

Les variantes libres ont été ouvertes pour les lots suivants :

- Lot 1 – VRD
- Lot 2 – Aménagement paysager et mobilier extérieur
- Lot 3 – gros œuvre
- Lot 5 – Etanchéité
- Lot 6 – Menuiseries extérieures, bardage occultation
- Lot 8 – Menuiseries intérieures
- Lot 9 – Cloison sèches
- Lot 10 - Faux plafonds
- Lot 12 – Peinture intérieure
- Lot 13 – Sols collés
- Lot 14 – Equipement sportif
- Lot 18 – Equipement cuisine
- Lot 19 – éclairage public extérieur

Enfin, le dossier de consultation comportait également des prestations éventuelles supplémentaires concernant les lots suivants, sachant que les entreprises devaient obligatoirement y répondre.

En effet, l'absence de réponse à ces prestations, dans l'offre du candidat, rend cette dernière irrégulière et impose son rejet. La liste des PSE est décrite ci-dessous.

Lot (s)	Libellé	Description
1	Voirie réseaux divers	- Cheminement engazonné supplémentaire (aire de stationnement des professeurs et voie pompier de cette zone).
2	Aménagement paysager	- Cheminement engazonné supplémentaire (aire de stationnement des professeurs et voie pompier de cette zone) - Arrosage automatique du parc.

		- Caillebotis métalliques jardin pédagogique et marches escalier extérieur (prévu en bois en base)
3	Gros Oeuvre	- Voiles en béton architectoniques pour les zones de circulation de l'école maternelle
4	Charpente bois et métallique	- Faux-plafonds 3 plis perforés (salle de sport) - Protection des abouts d'arbalétriers extérieurs
5	Étanchéité	- Membrane étanchéité en PVC
6	Menuiseries extérieures, bardage, occultation	- Brise-soleil et protection collective permanente
8	Menuiseries intérieures en bois	- Plafonds bois ajouré circulations. Portes anti pince-doigts (Ellipse ou similaire) - Mobilier en bois (hors mobilier bois en base - se référer au CCTP lot 08) - Habillage des soubassements en bois (pour les zones de circulation de l'école maternelle)
10	Faux-plafonds	- Salle de sport (suppression plafond plâtre) - Habillage en tôles pliées en façade intérieure entre arbalétriers (prévus en plâtre en base)
12	Peinture intérieure	- Peinture au sol des locaux techniques - Lasures sur voiles BA (dans le cas du béton architectonique) - Plafond et parois salle de sport (suppression peinture plafond plâtre)
16	Electricité-Courants forts-Courants faibles	- Fourniture, pose, raccordements et mise en service des équipements actifs
19	Eclairage public extérieur	- Eclairage square Victor Hugo.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 22 février 2018 afin d'examiner le rapport d'analyse des offres. Elle ne s'est pas prononcée sur le lot n°8 menuiseries intérieures en bois pour les raisons suivantes :

- la maîtrise d'œuvre a mal appréhendé le besoin de la collectivité,
- Il y a lieu de redéfinir plus précisément le besoin de la collectivité sur ce lot.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Classer sans suite le lot n°8 menuiseries intérieures bois dans le cadre de la construction du groupe scolaire de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2018-02-400

CESSION FONCIÈRE – ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION DU LOT ÉCONOMIQUE AU PROFIT DE LIDL OU TOUTE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 18 SEPTEMBRE 2017

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 26 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Depuis, de longues négociations ont été menées pour l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Lors d'échanges, Madame VIAL-CAILLE et Monsieur HERBIN se sont montrés intéressés par l'acquisition du lot économique, à l'Est de la ZAC, au 272 boulevard Charles de Gaulle, afin d'y déplacer l'enseigne commerciale LIDL, actuellement implantée sur la ZAC de la Roujolle, dans le pôle commercial des Arches.

Lors d'une délibération en date du 10 novembre 2017, il a été décidé de leur céder ce bien moyennant le prix de 3 487 680,00 € HT, soit 4 185 216,00 € TTC pour une superficie de 14.532 m², sous réserve du document d'arpentage.

Le projet de l'enseigne LIDL portera sur un foncier moins important que prévu, soit 14.462 m², sous réserve du document d'arpentage. Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de rajuster le prix en fonction de la surface à vendre, soit un prix de 3 470 880,00 € HT, soit 4 165 056,00 € TTC.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot économique issu des parcelles cadastrées BP n° 23, 24, 25, 26 et 27, 212p, 699p et 701p sises 272 boulevard Charles de Gaulle d'une surface de 14.462m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de la Société en Nom Collectif LIDL ou toute société s'y substituant,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 240,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 3 470 880,00 € HT, soit 4 165 056,00 € TTC environ,
- 3) Le reste de la délibération du 18 septembre 2017 demeure sans changement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-401

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA CROIX DE PIERRE
ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BV N° 62, 71 et 166 APPARTENANT AUX CONSORTS
BESNIER**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Croix de Pierre a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 32 hectares et aménagée en régie par la Ville, elle a une vocation mixte économique et d'habitat individuel. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 26 novembre 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Les consorts BESNIER sont propriétaires des parcelles non bâties cadastrées BV n° 62 (356 m²), n°71 (1 178 m²) et n°166 (1 550 m²), sises lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC. Ils ont souhaité vendre ce foncier et ont accepté la proposition faite par la Ville. Le prix est de 80 184,00 € net vendeur, soit 26,00 € le m², selon l'avis de France Domaine.

Les propriétaires ont affirmé que les parcelles ne sont exploitées par aucun agriculteur et qu'ils ne perçoivent pas de fermage. Elle ne fait pas l'objet d'un bail tacite, oral ou écrit. Elle est et restera entièrement libre d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès des consorts BESNIER, les parcelles non bâties cadastrées BV n° 62 (356 m²), n°71 (1 178 m²) et n°166 (1 550 m²), sises lieudit la Croix de Pierre incluses dans la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 80 184,00 € net vendeur,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget annexe de la ZAC de la Croix de Pierre– chapitre 11 - article 6015.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-402A

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL N° 77 APPARTENANT AUX CONSORTS BESNIER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Les consorts BESNIER sont propriétaires de la parcelle non bâtie cadastrée AL n° 77 (1 369 m²), sise lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC. Ils ont souhaité vendre ce foncier et ont accepté la proposition faite par la Ville. Le prix est de 35 594,00 € net vendeur, soit 26,00 € le m², selon l'avis de France Domaine.

Les propriétaires ont affirmé que la parcelle n'est exploitée par aucun agriculteur et qu'ils ne perçoivent pas de fermage. Elle ne fait pas l'objet d'un bail tacite, oral ou écrit. Elle est et restera entièrement libre d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès des consorts BESNIER, la parcelle non bâtie cadastrée AL n° 77 (1 369 m²), sise lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 35 594,00 € net vendeur,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec les notaires des vendeurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-402B

ACQUISITION FONCIÈRE – ZAC DE LA ROUJOLLE

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL N° 68 APPARTENANT A M. ET MME PIERRE BENOIT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur et Madame Pierre BENOIT sont propriétaires de la parcelle non bâtie cadastrée AL n° 68 (1 270 m²), sise lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC. Ils ont souhaité vendre ce foncier et ont accepté la proposition faite par la Ville. Le prix est de 29 210,00 € net vendeur, soit 23,00 € le m², selon l'avis de France Domaine.

Les propriétaires ont affirmé que la parcelle n'est exploitée par aucun agriculteur et qu'ils ne perçoivent pas de fermage. Elle ne fait pas l'objet d'un bail tacite, oral ou écrit. Elle est et restera entièrement libre d'occupation et ce jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, libre d'occupation, auprès de Monsieur et Madame Pierre BENOIT, la parcelle non bâtie cadastrée AL n° 68 (1 270 m²), sise lieudit la Croix de Pierre, incluse dans la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 29 210,00 € net vendeur,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec les notaires des vendeurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais seront inscrits au budget annexe de la ZAC de la Roujolle – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-403A

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

DOSSIER DE PLU A APPROUVER PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en oeuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Les principaux objectifs de la procédure de révision sont les suivants :

- Participer à l'évolution de l'agglomération tourangelle tout en conservant et en renforçant l'identité de la commune qui se définit comme une « Ville Parc ». La prise en compte des trames vertes et bleues tendra à s'inscrire dans cette optique tout comme le traitement des entrées de ville ;
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les zones urbaines moins denses et les espaces naturels ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et exceptionnel de la commune ;
- Accentuer les pratiques de circulations douces afin de favoriser la mobilité durable ;
- Promouvoir le développement économique de la ville en favorisant, d'une part, le commerce en ville et d'autre part, en renforçant le parc d'activités Equatop au Nord-Est de la ville. En effet, la poursuite du boulevard périphérique au Nord-Est du territoire pourra venir renforcer l'attractivité économique de ce quartier.

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en Conseil Municipal du 4 juillet 2016. Le PADD décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a autorisé Tours Métropole Val de Loire à achever la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été décidés par le Conseil Métropolitain le 26 juin 2017.

Le commissaire enquêteur a été désigné par arrêté du Tribunal Administratif le 8 août 2017. L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 21 novembre 2017 au mercredi 20 décembre 2017. Cinq permanences ont eu lieu les 21 et 29 novembre 2017 ; 5, 14 et 20 décembre 2017. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 15 janvier 2018 à Tours Métropole Val de Loire. Ils sont disponibles sur le site Internet de la Ville depuis le 19 janvier 2018.

Les Personnes Publiques Associées ou Consultées sont les suivantes :

- la Région Centre Val de Loire en date du 31 juillet 2017, reçu le 3 août 2017,
- le Ministère de la Défense en date du 24 août 2017, reçu le 31 août 2017,
- RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en date du 14 septembre 2017, reçu le 15 septembre 2017,
- la Commune de Fondettes par délibération en date du 19 septembre 2017, reçu le 3 octobre 2017,
- la DREAL Centre Val de Loire (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 21 septembre 2017, reçu le 28 septembre 2017,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire en date du 21 septembre 2017, reçu le 21 septembre 2017,
- le Conseil Département d'Indre-et-Loire en date du 28 septembre 2017, reçu le 2 octobre 2017,
- l'Académie d'Orléans-Tours en date du 3 octobre 2017, reçu le 9 octobre 2017,
- la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), service régional de l'archéologie en date du 10 octobre 2017, reçu le 10 octobre 2017,
- la CCI d'Indre-et-Loire (Chambre de Commerce et d'Industrie) en date du 12 octobre 2017, reçu le 12 octobre 2017,
- la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire en date du 12 octobre 2017, reçu le 16 octobre 2017,
- la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) en date du 12 octobre 2017, reçu le 27 octobre 2017,
- la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire par délibération en date du 13 octobre 2017,
- la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 27 octobre 2017, reçu le 27 octobre 2017,
- le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 27 octobre 2017, reçu le 9 novembre 2017,
- le SMAT avis tacite en date du 27 octobre 2017,
- la Mission Loire avis tacite en date du 27 octobre 2017,
- la Commune de Tours avis tacite en date du 27 octobre 2017.

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve :

« Après examen du dossier, des observations recueillies, des visites sur place, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE assorti de la réserve suivante : Concernant l'aménagement du boulevard Charles de Gaulle, il est demandé que la commune de Saint Cyr sur Loire :

- 1) lève le doute en matière de règles de recul comme signalé précédemment,*
- 2) communique sur les mesures compensatoires,*
- 3) institue une communication pérenne avec les riverains et notamment en matière de conséquence générée par un emplacement réservé, en matière du droit de préemption et du droit de délaissement. »*

Pour chacun de ces 3 points, la réserve est levée sur la base des réponses ci-dessous et du document ci-annexé :

- 1) Sur les « règles de recul », des précisions ont été apportées dans le PLU (Rapport de Présentation pièce 1 et Règlement pièce 3) conformément à l'annexe jointe,
- 2) Sur les « mesures compensatoires », il n'appartient pas au dossier de PLU de définir celles-ci dans le cadre de la réalisation d'un aménagement. Il est à noter que la commune étudiera en tant que de besoin cet aspect dans le cadre de chacun des projets qui seront réalisés, conformément à la réglementation en vigueur.
- 3) Sur la « communication sur les emplacements réservés et le droit de préemption ou de délaissement », une information du public sur la portée des outils réglementaires sera faite. Les services municipaux (urbanisme,

foncier, juridique) sont à la disposition des administrés pour les renseigner sur chaque demande. De plus une communication sur ces outils sera faite dans le cadre d'un prochain article dans le magazine communal.

Compte tenu des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, des remarques faites au cours de l'enquête publique du PLU, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la commune demande à Tours Métropole Val de Loire de prendre en compte les modifications non substantielles ci annexées dans son dossier de PLU final.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du 12 février 2018 et a émis un avis favorable. Le Conseil Municipal prend acte de l'erreur matérielle concernant l'intitulé du périmètre d'étude n°4, soulevée lors de la séance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable à l'approbation du PLU de Saint-Cyr-sur-Loire, en tenant compte des modifications ci-annexées et de la modification de l'intitulé du périmètre d'étude n°4.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.

2018-02-403Ba

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

**ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDES N° 1 A 3
 DÉLIBÉRATION DU 13 SEPTEMBRE 2004 (2004-07-800a, b et c)**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associés, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 13 septembre 2004 (2004-07-800a, b et c), exécutoire le 22 septembre 2004, qui avait autorisé la création des périmètres d'études n°1, 2 et 3, en faveur du logement social, portant respectivement sur l'îlot des Maisons Blanches, les logements de la famille PRAT sous la section AS numéros 525 et 526, les logements de la famille PRAT sous la section AT numéro 476.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 13 septembre 2004 (2004-07-800a, b et c), exécutoire le 22 septembre 2004, qui avait autorisé la création des périmètres d'études n°1, 2 et 3, en faveur du logement social, portant respectivement sur l'îlot des Maisons Blanches, les logements de la famille PRAT sous la section AS numéros 525 et 526, les logements de la famille PRAT sous la section AT numéro 476.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bb

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

**ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDES N° 4, 9 ET 10
DÉLIBÉRATION DU 20 NOVEMBRE 2006**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 20 novembre 2006 (n°2006-05-800), exécutoire le 21 novembre 2006, qui avait autorisé la création des périmètres d'études n°4, 9 et 10, portant respectivement sur l'Espace Naturel Sensible, sur le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle de part et d'autre, sur la prolongation du Boulevard Périphérique Nord-Ouest.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 20 novembre 2006 (n°2006-05-800), exécutoire le 21 novembre 2006, qui avait autorisé la création des périmètres d'études n°4, 9 et 10, portant respectivement sur l'Espace Naturel Sensible, sur le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle de part et d'autre, sur la prolongation du Boulevard Périphérique Nord-Ouest.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bc

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDES N° 6 ET 11 A

18

DÉLIBÉRATION DU 18 MAI 2009

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister, il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 18 mai 2009 (n°2009-03-500B, C, D, E, F, G, H, I, J), exécutoire le 19 mai 2009 qui avait autorisé la création des périmètres d'études n°6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, portant respectivement sur l'îlot Jean Moulin – Cœur de Ville 2, sur l'îlot Est du boulevard Charles de Gaulle côté Tours, pour son entrée de Ville, sur l'îlot Ouest du boulevard Charles de Gaulle côté Tours, pour son entrée de Ville, sur le 3^{ème} Groupe Scolaire, sur le cœur de Ville 1bis – rue Anatole France, extension du cimetière République, sur l'îlot des Maisons Blanches (Place des Maisons Blanches, Résidence les Rivages), sur la rue de la Chanterie, sur le secteur de la Rabelais - Moisanderie.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 18 mai 2009 (n°2009-03-500B, C, D, E, F, G, H, I, J), exécutoire le 19 mai 2009, qui avait autorisé la création des périmètres d'études n°6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, portant respectivement sur l'îlot Jean Moulin – Cœur de Ville 2, sur l'îlot Est du boulevard Charles de Gaulle côté Tours, pour son entrée de Ville, sur l'îlot Ouest du boulevard Charles de Gaulle côté Tours, pour son entrée de Ville, sur le 3^{ème} Groupe Scolaire, sur le cœur de Ville 1bis – rue Anatole France, extension du cimetière République, sur l'îlot des Maisons Blanches (Place des Maisons Blanches, Résidence les Rivages), sur la rue de la Chanterie, sur le secteur de la Rabelais - Moisanderie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bd

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 8

DÉLIBÉRATION DU 26 MARS 2007

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-

Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 26 mars 2007 (2007-03-800B) exécutoire le 27 mars 2007, qui avait autorisé la création du périmètre d'étude n°8, portant sur la requalification urbaine de l'îlot Bergson.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 26 mars 2007 (2007-03-800B) exécutoire le 27 mars 2007, qui avait autorisé la création du périmètre d'étude n°8, portant sur la requalification urbaine de l'îlot Bergson.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Be

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9

DÉLIBÉRATION DU 26 MARS 2007

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-

Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 26 mars 2007 (2007-03-800C) exécutoire le 27 mars 2007, qui avait autorisé la création du périmètre d'étude n°9, portant sur la requalification urbaine du boulevard Charles de Gaulle, de part et d'autre.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 26 mars 2007 (2007-03-800C) exécutoire le 27 mars 2007, qui avait autorisé la création du périmètre d'étude n°9, portant sur la requalification urbaine du boulevard Charles de Gaulle, de part et d'autre.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bf

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 10

DÉLIBÉRATION DU 21 SEPTEMBRE 2009

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-

Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 21 septembre 2009 (2009-05-500A) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°10, portant sur la prolongation du Boulevard Périphérique Nord-Ouest.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 21 septembre 2009 (2009-05-500A) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°10, portant sur la prolongation du Boulevard Périphérique Nord-Ouest.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,

Exécutoire le 5 mars 2018.

2018-02-403Bg

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 16

DÉLIBÉRATION DU 21 SEPTEMBRE 2009

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-

Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 21 septembre 2009 (2009-05-500B) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°16, portant sur l'îlot des Maisons Blanches (Place des Maisons Blanches, Résidence les Rivages).

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 21 septembre 2009 (2009-05-500B) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°16, portant sur l'îlot des Maisons Blanches (Place des Maisons Blanches, Résidence les Rivages).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bh

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 17

DÉLIBÉRATION DU 21 SEPTEMBRE 2009

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 21 septembre 2009 (2009-05-500C) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°17, portant sur la rue de la Chanterie.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 21 septembre 2009 (2009-05-500C) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°17, portant sur la rue de la Chanterie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bi

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 18

DÉLIBÉRATION DU 21 SEPTEMBRE 2009

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 21 septembre 2009 (2009-05-500D) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°18, portant sur le secteur de la Rabelais - Moisanderie.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 21 septembre 2009 (2009-05-500D) exécutoire le 22 septembre 2009, qui avait autorisé la modification du périmètre d'étude n°18, portant sur le secteur de la Rabelais - Moisanderie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Bj

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 19

DÉLIBÉRATION DU 27 JUIN 2011

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a exprimé son intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). La commune de Saint-Cyr-sur-Loire a ensuite, par délibération du 30 juin 2014, prescrit la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et fixé les modalités de la concertation préalable.

Le Conseil Municipal du 23 janvier 2017 a émis un avis favorable pour que Tour(s) Plus devenue Tours Métropole Val de Loire achève la procédure de révision du POS valant PLU en cours. Par délibération du 30 janvier 2017, Tours Métropole Val de Loire a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de mise en révision du POS en PLU.

Conformément à la Charte de gouvernance, un avis préalable (consultatif et facultatif) sur le projet de PLU à arrêter a été demandé au Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, qui l'a émis favorablement le 12 juin 2017. Le conseil métropolitain du 26 juin 2017 a par la suite approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet de PLU.

Après consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique s'est tenue du 21 novembre au 20 décembre 2017. Après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, Tours Métropole Val de Loire approuvera le PLU, après que la Commune aura rendu son avis.

Par conséquent, les périmètres d'études créés sous l'égide du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ont plus lieu d'exister. Il convient aujourd'hui d'abroger la délibération municipale du 27 juin 2011 (2011-06-508) exécutoire le 28 juin 2011, qui avait autorisé la création du périmètre d'étude n°19, portant sur la requalification urbaine du boulevard Charles de Gaulle, dans la section située entre la rue Victor Hugo et la rue de Lattre de Tassigny.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 27 juin 2011 (2011-06-508) exécutoire le 28 juin 2011, qui avait autorisé la création du périmètre d'étude n°19, portant sur la requalification urbaine du boulevard Charles de Gaulle, dans la section située entre la rue Victor Hugo et la rue de Lattre de Tassigny.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403C

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 1 SUR L'ÎLOT RÉPUBLIQUE NORD ET SUD

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,

- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur de l'avenue de la République/Ecole République, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'îlot République (Nord et Sud), pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et services, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé dans le Cœur de Ville.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 15 489m², comprend les parcelles cadastrées **AS** n°297 (174m²), 298 (230m²), 299 (20m²), 300 (169m²), 302 (367m²), 303 (546m²), 304 (377m²), 306 (1807m²), 307 (2460m²), 308 (120m²), 309 (428m²), 310 (256m²), 311 (194m²), 312 (165m²), 313 (268m²), 400 (453m²), 687 (363m²) et 688 (522m²), **AW** n°1 (221m²), 3 (309m²), 4 (253m²), 6 (252m²), 7 (242m²), 8 (585m²), 171 (275m²), 205 (293m²), 206 (732m²), 224 (319m²), 225 (116m²), 226 (116m²), 260 (82m²) et 261 (358m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°1 sur l'îlot République Nord et Sud portant sur une emprise totale d'environ 15 489 m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoier à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403D

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 2 SUR LES RUES BRETONNEAU ET ARISTIDE BRIAND SUD-OUEST

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur des rues Bretonneau/Aristide Briand Sud-Ouest, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, accueillir de nouveaux habitants (la diversité de l'offre de biens étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier en poursuivant la mise en sécurité du secteur, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur les rues Bretonneau et Aristide Briand Sud-Ouest, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et poursuite de la mise en sécurité, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 3 506m², comprend les parcelles cadastrées **AB** n°127 (427m²), 128 (200m²), 129 (378m²), 250 (213m²), 275 (26 m²), 420 (2192m²) et 421 (70 m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°2 sur les rues Bretonneau et Aristide Briand Sud-Ouest portant sur une emprise totale d'environ 3 506m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403E

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 3 COTEAU BORDS DE LOIRE AUX ABORDS DE L'HÔTEL DE VILLE, DE LA PISCINE ET DE L'ÉCOLE ANATOLE FRANCE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur du coteau bords de Loire aux abords de l'Hôtel de Ville, de la piscine et de l'école Anatole France, de futurs projets générant de nouveaux aménagements du site sont envisagés pour améliorer le fonctionnement global du quartier (dessertes, avec modes de déplacement doux encouragés,...) et pour mettre en valeur le paysage, tout en assurant la mise en sécurité du secteur.

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur le coteau bords de Loire aux abords de l'Hôtel de ville, de la piscine et de l'école Anatole France, pour l'étude de l'aménagement du site et des cheminements doux, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé en entrée de ville sur les bords de Loire.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 28 093 m², comprend les parcelles cadastrées **AZ** n°91 (6715m²), 92 (4467m²), 95 (661m²), 96 (114m²), 97 (139m²), 98 (70m²), 99 (70m²), 100 (153m²), 101 (88m²), 102 (67m²), 103 (43m²), 397 (1866m²), 398 (992m²), 399 (240m²) et 400 (86m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°3 coteau Bords de Loire aux abords de l'Hôtel de ville, de la piscine et de l'école Anatole France, portant sur une emprise totale d'environ 28 093 m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403F

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 4 ENTRE LA RUE VICTOR HUGO ET LA RUE GUYNEMER AU DROIT DU BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur du boulevard Charles de Gaulle, entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude pour le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer au droit du boulevard, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble à vocation mixte d'habitat et activités, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 10 696m², comprend les parcelles cadastrées **AP** n°152 (756m²), 153 (631m²), 154 (624m²), 156 (618m²), 157 (510m²), 158 (484m²), 159 (489m²), 160 (466m²), 161 (404m²), 162 (520m²), 163 (417m²), 165 (365m²), 166 (315m²), 216 (449m²), 318 (1140m²), 319 (360m²), 345 (755m²), 346 (317m²), 370 (434m²), 371 (94m²), 372 (94m²) et 373 (454m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,

- 2) Approuver le périmètre d'étude n°4 entre la rue Victor Hugo et la rue Guynemer au droit du boulevard Charles de Gaulle portant sur une emprise totale d'environ 10 696 m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403G

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 5 SUR LES RUES BRETONNEAU ET ARISTIDE BRIAND NORD-EST

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur des rues Bretonneau et Aristide Briand Nord-Est, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, accueillir de nouveaux habitants (la diversité de l'offre de biens étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier en poursuivant la mise en sécurité du secteur, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur les rues Bretonneau et Aristide Briand Nord-Est, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble d'habitat et poursuite de la mise en sécurité, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 5 279m², comprend les parcelles cadastrées **AZ** n°188 (480m²), 189 (1597m²), 190 (2017m²), 465 (1026m²) et 466 (159m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°5 sur les rues Bretonneau Aristide Briand Nord-Est portant sur une emprise totale d'environ 5 279 m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403H

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 6 CŒUR DE VILLE 2 SUR L'ÎLOT JEAN MOULIN

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Sur l'îlot Jean Moulin, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (ce secteur comporte déjà la présence de commerces, de professions libérales. La diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'îlot Jean Moulin (Cœur de Ville 2), pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble regroupant de l'habitat et des activités, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé dans le Cœur de Ville.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 16 986m², comprend les parcelles cadastrées **AS** n°278 (572m²), 282 (203m²), 283 (229m²), 284 (357m²), 286 (26m²), 287 (216m²), 288 (670m²), 289 (508m²), 290 (57m²), 291 (97m²), 292 (84m²), 294 (10m²), 295 (158m²), 296 (120m²), 413 (100m²), 414 (138m²), 415 (56m²), 531 (4m²), 532 (357m²), 783 (815m²), 784 (585m²), 836 (265m²), 863 (65m²), 864 (152m²), 865 (257m²), 866 (10181m²), 888 (131m²), 889 (177m²) et 904p (453m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°6 Cœur de Ville 2 sur l'îlot Jean Moulin portant sur une emprise totale d'environ 16 986m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,

- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-4031

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 7 SUR LA ROUTE DE ROUZIERIS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Sur la route de Rouziers, le futur projet devra contribuer à aménager la route en réalisant sa mise en sécurité avec des modes de déplacement doux encouragés, une intégration au fonctionnement global du secteur (usages), mais aussi requalifier cette entrée de ville et de la Métropole et permettre d'assurer le raccordement du prolongement du boulevard périphérique Nord-Ouest sur la route de Rouziers, le tout dans le respect de l'environnement et du paysage environnant.

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude pour l'aménagement de la route de Rouziers (demande de Tours Métropole Val de Loire en liaison avec les travaux de prolongement du boulevard périphérique Nord-Ouest) sur une largeur de 14m environ, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé en entrée de Ville, et sur un axe majeur d'accès de la Métropole.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 24 566m², comprend les parcelles cadastrées **AE** n°1 (1558m²), 3p (10625m²), 8p (106903m²) et 11p (95392m²), **AH** n°42p (3405m²), 68 (561m²), 70p (1405m²), 71p (695m²), 72p (9676m²), 73p (392m²), 74p (1815m²), 76p (12333m²), 77p (325m²), 81 (1324m²), 88p (2168m²), 89p (3161m²), 125p (7667m²), 134p (20m²), 135p (2510m²), 143p (14569m²) et 146p (1044m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°7 sur la route de Rouziers portant sur une emprise totale d'environ 24 566m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoier à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403J

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 8 SUR L'ANGLE DU BOULEVARD CHARLES DE GAULLE ET DE LA RUE BERGSON

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,

- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur du boulevard Charles de Gaulle, au niveau de la rue Bergson, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'angle du boulevard Charles de Gaulle et de la rue Bergson, pour la requalification urbaine de l'îlot en vue d'un aménagement d'ensemble à vocation mixte habitat et activités, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 5 290m², comprend les parcelles cadastrées **AP** n°98p (5819m²), 100 (146m²), 101 (435m²), 102 (20m²), 104 (186m²), 105 (178m²), 108 (137m²), 177 (99m²), 178 (61m²), 179 (51m²), 180 (106m²), 219 (10m²), 220 (669m²), 230 (259m²) et 231 (81m²), **AR** n°227 (669m²), 228 (188m²), 229 (218m²), 946 (47m²), 947 (308m²), 948 (35m²) et 949 (112m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°8 sur l'angle du boulevard Charles de Gaulle et de la rue Bergson portant sur une emprise totale d'environ 5 290m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoier à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403K

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 9 DE PART ET D'AUTRE DU BOULEVARD CHARLES DE GAULLE ENTRE LE CARREFOUR DE LA RUE BERGSON ET DE LA RUE ENGERAND

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

De part et d'autre du boulevard Charles de Gaulle, entre le carrefour de la rue Bergson et de la rue Engerand, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude de part et d'autre du boulevard Charles de Gaulle entre le carrefour de la rue Bergson et de la rue Engerand, pour la requalification urbaine du boulevard et de l'îlot dans la continuité de la section urbaine déjà aménagée, en vue d'un aménagement d'ensemble à vocation mixte habitat et activités, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 30 187m², comprend les parcelles cadastrées **AT** n°37 (374 m²), 38 (554m²), 39 (169m²), 40 (212m²), 41 (692m²), 42 (298m²), 43 (613m²), 49 (766m²), 50 (456m²), 51 (475m²), 53 (460 m²), 56 (393m²), 57 (976m²), 58 (1347m²), 59 (825m²), 60 (1102m²), 61 (192m²), 62 (157m²), 63 (150m²), 64 (177m²), 65 (183m²), 69 (1840m²), 70 (251m²), 71 (265m²), 436 (331m²), 469p (3144m²), 497 (330m²) 501 (879m²), 502 (144m²), 616 (598m²), 617 (550m²), 618p (973m²), 648 (645m²), 658 (1419m²), 708 (313m²), 709 (74m²), 710 (1698m²), 711 (26m²), 724 (346m²), 725 (312m²), 754 (914m²), 769 (241m²), 770 (9m²), 771 (578m²), 772 (1m²), 773 (159m²), 774 (108m²), 775 (153 m²), 776 (464m²), 777 (35m²), 778 (11m²), 851 (68 m²), 852 (91 m²), 886 (40m²), 887 (427m²), 888 (486 m²), 891p (15m²) et 892 (144m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°9 de part et d'autre du boulevard Charles de Gaulle entre le carrefour de la rue Bergson et de la rue Engerand portant sur une emprise totale d'environ 30 187m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403L

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 10 PROLONGATION DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD-OUEST SUR LE NORD DE LA COMMUNE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Sur le Nord de la commune, une étude pour la prolongation du boulevard périphérique Nord-Ouest a été diligentée par la Métropole.

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude pour la prolongation dudit boulevard sur le Nord de la commune, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 714 671m², comprend les parcelles cadastrées **AC** n°25p, 29p, 31p, 41, 42p, 44p, 46p et 48p, **AD** n°8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18p, 19p, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26p, 27p, 32p, 33p, 34p, 37p, 40p et 41p, **AE** n°6, 8p et 11p, **AI** n°1p, 2p, 3p, 21, 86p, 89, 100p, 102p, 111 et 112, **AK** n°3p, 4p, 6p, 7p, 59p, 71p, 75p, 76, 77, 84p, 85, 86p, 87p, 89p, 90p et 318, **AL** n°1p, 2p, 3p, 4p, 5p, 7p, 8p, 9p, 16p, 17p, 96p, 97p, 119p, 120p, 121p, 296p, 300p, 308p, 311p, 314p et 319p.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°10 Prolongation du boulevard périphérique Nord-Ouest sur le Nord de la commune portant sur une emprise totale d'environ 714 671m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,

Exécutoire le 5 mars 2018.

2018-02-403M

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 11 SUR LE BOULEVARD CHARLES DE GAULLE EST, ENTRÉE DE LA COMMUNE, CÔTÉ RUE EMILE ROUX

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur du boulevard Charles de Gaulle Est, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), améliorer les qualités et l'identité de l'entrée de ville, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'îlot Est du Boulevard Charles de Gaulle, pour la requalification urbaine de l'îlot et de l'entrée de ville, en vue d'un aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé en entrée de ville.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 2 805m², comprend les parcelles cadastrées **AT** n°1 (44m²), 2 (34m²), 3 (35m²), 4 (86m²), 5 (125m²), 7 (200m²), 621 (1180m²), 622 (159m²), 623 (135m²), 624 (281m²) et 628 (497m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°11 sur le boulevard Charles de Gaulle Est, entrée de la commune, côté rue Emile Roux, portant sur une emprise totale d'environ 2 805m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403N

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

**CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 12 SUR LE BOULEVARD CHARLES DE GAULLE OUEST,
ENTRÉE DE LA COMMUNE, CÔTÉ RUE CALMETTE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Dans le secteur du boulevard Charles de Gaulle Ouest, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), améliorer les qualités et l'identité de l'entrée de ville, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'îlot Ouest du Boulevard Charles de Gaulle, pour la

requalification urbaine de l'îlot et de l'entrée de ville, en vue d'un aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé en entrée de ville.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 4 783m², comprend les parcelles cadastrées **AT** 103 (308m²), 106 (622m²), 107 (252m²), 108 (642m²), 109 (747m²), 659 (131m²), 661 (171m²), 670 (179m²), 672 (125m²), 673 (871m²), 855 (640m²), 856 (334m²) et 857 (61m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°12 sur le boulevard Charles de Gaulle Ouest, entrée de la commune, côté rue Calmette, portant sur une emprise totale d'environ 4 783m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-4030

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 13 TROISIÈME GROUPE SCOLAIRE SUR LE QUARTIER MONTJOIE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Sur le quartier Montjoie, le projet du troisième groupe scolaire devra contribuer à dynamiser le quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude pour le troisième groupe scolaire et de la requalification urbaine du quartier de Montjoie autour d'un parc public, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre d'étude est en liaison avec le Cœur de Ville 2 (périmètre d'étude n°6). Il constitue, de par son objet, un secteur stratégique et opportun pour le développement communal.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'ilot, d'une superficie avoisinant les 23 634m², comprend les parcelles cadastrées **AV** n°1 (241m²), 2 (252m²), 3 (186m²), 4 (219m²), 5 (338m²), 6 (226m²), 7 (585m²), 8 (552m²), 23 (243m²), 24p (852m²), 26 (670m²), 27 (936m²), 28 (679m²), 49 (511m²), 50 (303m²), 51 (540m²), 52 (383m²), 54 (328m²), 55 (602m²), 63 (636m²), 317 (215m²), 445 (393m²), 451 (9890m²), 482 (2142m²), 483p (893m²), 485p (2187m²), 486p (603m²), 487 (769m²), 489 (403m²), 490 (198m²), 491 (270m²), 494p (499m²) et 511 (233 m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,

- 2) Approuver le périmètre d'étude n°13 Troisième groupe scolaire sur le quartier Montjoie, portant sur une emprise totale d'environ 23 634m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,

Exécutoire le 5 mars 2018.

2018-02-403P

URBANISME

RÉVISION DU POS EN PLU

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 14 CŒUR DE VILLE 1BIS SUR LE SITE ANATOLE FRANCE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Sur le site Anatole France, les futurs projets générant de nouvelles constructions devront à la fois contribuer à dynamiser le quartier, renforcer la mixité sociale et fonctionnelle (la diversité de l'offre de biens et de services étant indispensable à la vie du quartier), conforter voire améliorer les qualités et l'identité du quartier, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...).

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur le site Anatole France, pour la requalification urbaine du site, extension du Cœur de Ville 1, en vue d'un aménagement d'ensemble mixte regroupant habitat et activités, est

nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé dans le Cœur de Ville.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 4 446m², comprend les parcelles cadastrées **AW** n°31 (3348m²), 32 (5m²), 33 (211m²), 34 (548m²), 35 (14m²) et 36 (320m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°14 Cœur de Ville 1bis sur le site Anatole France portant sur une emprise totale d'environ 4 446m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,
- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-403Q
URBANISME
RÉVISION DU POS EN PLU
CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 15 SUR LE SECTEUR VINDRINIÈRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son nouveau Plan Local d'Urbanisme et du développement de sa politique d'aménagement urbain, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire envisage d'inscrire 15 périmètres d'étude. La vocation d'un périmètre

d'étude permet avant tout d'identifier et de délimiter un périmètre dans lequel la collectivité envisage de mener des études. C'est une information de l'administré vis-à-vis du document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU décline cinq orientations générales :

- Protéger le capital végétal et paysager de la ville support des continuités écologiques,
- Valoriser les identités urbaines de la ville,
- Rester une ville active et attractive pour les habitants présents et futurs,
- Rester une ville active et attractive pour les activités économiques,
- Promouvoir une mobilité efficace et non nuisante.

Sur le secteur Vindrinière, les futurs projets devront contribuer à dynamiser le la commune, dans le respect de l'environnement et du paysage environnant et s'intégrer au fonctionnement global du quartier (dessertes avec modes de déplacement doux encouragés, usages,...), tout en tenant compte du passage du futur prolongement du boulevard périphérique Nord-Ouest.

Dès lors, afin de ne pas compromettre la faisabilité des opérations d'aménagement futures et les possibilités de réalisation, l'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur Vindrinière, pour le développement urbain et économique du secteur, est nécessaire au sens de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre d'étude constitue un secteur stratégique et opportun pour le développement communal, car situé en entrée de ville.

Cette disposition permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement envisagée. Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme peut être temporairement suspendue. Cette décision doit être motivée par un arrêté municipal et ne peut excéder deux ans.

La délimitation précise de ce périmètre est jointe à la présente délibération. L'îlot, d'une superficie avoisinant les 199 637m², comprend les parcelles cadastrées **AD** n°33p (23001m²), 34p (5467m²), 35 (341m²), 36 (2089m²), 37p (43486m²), **AE** n°8p (20187m²), **AH** n°42p (3364m²), 43 (362m²), 46 (253m²), 47 (670m²), 54 (1792m²), 55 (1784m²), 56 (1195m²), 57 (356m²), 58 (4849m²), 59 (5323m²), 62 (284m²), 64 (21m²), 66 (580m²), 67 (527m²), 68p (519m²), 70p (1256m²), 71p (617m²), 72p (9019m²), 73p (188m²), 74p (1688m²), 75 (24m²), 76p (1114m²), 77p (128m²), 81p (170m²), 88p (1719m²), 89p (2756m²), 91 (135m²), 124 (384m²), 125p (7384m²), 126 (1269m²), 127 (333m²), 128 (520m²), 129 (191m²), 130 (645m²), 131 (808m²), 132 (256m²), 133 (532m²), 134p (1m²), 135p (2428m²), 136p (5305m²), 138 (10058m²), 139p (13594m²), 143p (14213m²), 144 (1741m²), 145 (94m²), 146 (1044m²), 147 (130m²), 148 (1030m²), 149 (370m²), 150 (1303m²), 151 (722m²) et 152 (18m²).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en considération le principe de mise à l'étude de l'aménagement du secteur,
- 2) Approuver le périmètre d'étude n°15 sur le secteur Vindrinière portant sur une emprise totale d'environ 199 637m², suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, et instituer sur ledit périmètre une possibilité de surseoier à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Autoriser le Maire ou son représentant à la mise en œuvre de la présente délibération et l'habiliter à signer tous les documents s'y rapportant,

- 4) Procéder à toutes les mesures de publicité et d'affichages, définies notamment à l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 mars 2018,
Exécutoire le 5 mars 2018.*

2018-02-404

ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉGULARISATION

ANNULATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION-RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AW N° 34 SITUÉE RUE ANATOLE FRANCE – CŒUR DE VILLE N° 1BIS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La Ville a acquis 13 lots de copropriété à usage d'habitation rue Anatole France, situés sur la parcelle cadastrée section AW n° 34. Ces acquisitions ont eu lieu en vertu de deux actes de vente reçus par Maître Michel JOUAN, notaire à ROUZIERS DE TOURAINE le 16 février 2011 et par Maître Carole COULON, notaire à TOURS les 29 et 30 décembre 2011.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, dressé par Maître Michel JOUAN, notaire à ROUZIERS DE TOURAINE le 1^{er} février 1989 dont une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TOURS IER les 30 mars 1989 et 19 mai 1989, volume 6588, numéro 4. Une attestation rectificative a été publiée par ledit notaire le 19 mai 1989 publiée audit service de la publicité foncière le 19 mai 1989, volume 6638, numéro 19.

Afin de pouvoir apurer totalement le dossier, le Conseil Municipal doit décider d'annuler purement et simplement l'état descriptif de division-règlement de copropriété qui n'a plus lieu d'être.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'annuler l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AW n° 34, située rue Anatole France,
- 2) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction de l'acte,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles,
- 4) Préciser que les frais liés à la régularisation sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,
Exécutoire le 13 mars 2018.*

2018-02-405

ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIÈRES

BILAN COMPTABLE DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS OPÉRÉES SUR LA COMMUNE EN 2017

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions et Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Le bilan est annexé au compte administratif de la commune" (article R. 2313-3).

Conformément à ces dispositions, les tableaux comptables ci-après récapitulent les acquisitions et cessions immobilières opérées par la commune en 2017 et celles réalisées au cours de cette même année par la Société d'Équipement de la Touraine (SET) agissant dans le cadre des traités de concession pour l'aménagement des ZAC de la Ménardière et du Clos de la Lande (article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme).

Ces bilans retracent les opérations enregistrées en comptabilité (émissions de titres –cessions- et de mandats – acquisitions-) et non plus autorisées par une délibération municipale.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 12 février 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte du bilan comptable des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune au cours de l'année 2017, tel que présenté ci-joint,
- 2) Préciser que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan sera annexé au compte administratif de la commune.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2018,

Exécutoire le 13 mars 2018.

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2018-29

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de désamiantage/démolition au 6 et 8 rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfère en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ABC ENVIRONNEMENT – 15 rue Marengo – 18200 SAINT AMAND MONTRON,**

Considérant que les travaux de désamiantage/démolition au 6 et 8 rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 février et jusqu'au mardi 27 février 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- **La rue de la Mairie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **L'accès à l'église Sainte Julitte et à l'école Anatole France devra être maintenu par la rue du Docteur Tonnellé, une signalisation particulière devra être mise en place pour l'indiquer.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ABC ENVIRONNEMENT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-79

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 162 boulevard Charles de Gaulle pour la résidence Villa Choisille

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du trente et un janvier 2018,

Considérant que les travaux de branchement de gaz au 162 boulevard Charles de Gaulle pour la résidence Villa Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 février jusqu'au vendredi 2 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé.
- **Reprise obligatoire de la chaussée sur la largeur de la tranchée entre la bordure du trottoir et la ligne d'axe des deux voies dans le dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-80

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondages géologiques à la tarière mécanique sur une profondeur de 8 mètres rue de Monrepos (entre les chemins ruraux n° 38 et 39) dans le cadre d'une étude de sol pour un projet ENEDIS

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ETA – 5 rue du Lieutenant Mounier – 22191 PLERIN**,

Considérant que les travaux de sondages géologiques à la tarière mécanique sur une profondeur de 8 mètres rue de Monrepos (entre les chemins ruraux n° 38 et 39) dans le cadre d'une étude de sol pour un projet ENEDIS nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 février et jusqu'au vendredi 16 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Reprise de la chaussée au niveau des trous de la tarière obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ETA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-81

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement de gaz au 83 rue Aristide Briand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement en traversée de chaussée pour un branchement de gaz au 83 rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **mercredi 28 février jusqu'au mercredi 14 mars 2018,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-84

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'une tranchée rue du Pain Perdu (avant le n° 21) dans le cadre du chantier du tunnel sous la Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE CGTH – 346 rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Pénil – BP 593 -77005 MELUN Cedex**,

Considérant que les travaux de réalisation d'une tranchée rue du Pain Perdu (avant le n° 21) dans le cadre du chantier du tunnel sous la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 6 février et jusqu'au vendredi 16 février 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-85

COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Mme ADHUMEAU Céline

Rédacteur Principal de 2^{ème} classe

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 160-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-12 et R. 160-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 151-1 et L. 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 28 du Code de Procédure Pénale,

Considérant que Madame ADHUMEAU Céline est employée à la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire au grade de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}), depuis le 13 février 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'application des règles relatives à l'urbanisme,

Considérant la nécessité de disposer, à cet effet, d'un agent commissionné,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame **ADHUMEAU Céline**, née le 29 juin 1981 à PESSAC (33), Rédacteur Principal Territorial de 2^{ème} classe à la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE et domiciliée à ROUZIERES-de-TOURAINNE, Chemin du Hallier, Lieu-dit Bourmay, est commissionnée aux fins de procéder au contrôle en matière d'urbanisme et de constater par procès-verbal, appuyé de prises de vues photographiques, sur tout le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 2^{EME} :

Ces fonctions sont effectives après prestation de serment, prévue à l'article R. 160-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3^{EME} :

Cette commission est accordée pour le temps pendant lequel cet agent communal exercera son emploi à la commune.

ARTICLE 4^{EME} :

M. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 février 2018,

Exécutoire le 6 février 2018.

2018-86

COMMISSIONNEMENT AUX FINS DE CONSTATER LES INFRACTIONS EN MATIERE D'URBANISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Mme LAURAIN Ingrid

Rédacteur

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 160-1, L. 460-1, L. 460-2, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-12 et R. 160-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L. 151-1 et L. 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 28 du Code de Procédure Pénale,

Considérant que Madame LAURAIN Ingrid est employée à la Mairie de SAINT-CYR-sur-LOIRE au grade de Rédacteur (35/35^{ème}), depuis le 9 octobre 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'application des règles relatives à l'urbanisme,

Considérant la nécessité de disposer, à cet effet, d'un agent commissionné,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame **LAURAIN Ingrid**, née le 12 septembre 1990 à TOURS (37), Rédacteur Territorial à la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE et domiciliée à ESVRES, 19 Chemin de la Birotte, est commissionnée aux fins de procéder au contrôle en matière d'urbanisme et de constater par procès-verbal, appuyé de prises de vues photographiques, sur tout le territoire de la commune de SAINT CYR-sur-LOIRE.

ARTICLE 2^{EME} :

Ces fonctions sont effectives après prestation de serment, prévue à l'article R. 160-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3^{EME} :

Cette commission est accordée pour le temps pendant lequel cet agent communal exercera son emploi à la commune.

ARTICLE 4^{EME} :

M. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 février 2018,
Exécutoire le 6 février 2018.*

2018-89

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de démolition d'un bâtiment au 16 avenue André Ampère angle rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD OUEST – 29 boulevard Winston Churchill – 37041 TOURS Cedex,**

Considérant que les travaux de démolition d'un bâtiment au 16 avenue André Ampère angle rue Maurice Genevoix nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **jeudi 8 février jusqu'au mercredi 28 février 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face (signalisation adéquate),
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-90

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **31 janvier 2018**, par *Monsieur Jean Poussif*, au nom de l'association « Des Amis de Rolland-Pilain » de Saint Cyr sur Loire

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **POUSSIF, Président « des Amis de Rolland-Pilain »** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **salle l'Escale.**

Le **samedi 17 mars 2018** de **13 heures 30 à 19 heures 00**,
Le **dimanche 18 mars 2018** de **09heures 00 à 18 heures 30**
A l'occasion d'un salon Auto Moto Retro& Vintage.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-93

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un ouvrage en béton armé sur le bord de la Loire au moyen d'un camion grue quai des Maisons Blanches (face au n° 101) dans le cadre du chantier du tunnel sous la Loire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 7 février 2018,

Considérant que les travaux de pose d'un ouvrage en béton armé sur le bord de la Loire au moyen d'un camion grue quai des Maisons Blanches (face au n° 101) dans le cadre du chantier du tunnel sous la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 27 février jusqu'au vendredi 2 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **SADE CGTH – 346 rue du Maréchal Juin – ZI Vaux le Pénil – BP 593 -77005 MELUN Cedex,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la voie de circulation dans le sens Fondettes/Tours,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE CGTH,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-95
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes et d'avances
Aire d'accueil des gens du voyage
Suppression

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2010-68, 2014-609 et 2015-925 instituant et modifiant la régie de recettes et d'avances de l'Aire d'accueil des gens du voyage,

Vu que la compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage des Communes faisant partie de l'Agglomération Tour(s)+ est transférée au 1^{er} janvier 2018 à Tours Métropole Val de Loire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2018,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'Aire d'accueil des gens du voyage est supprimée.

ARTICLE DEUXIEME :

L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 1400 € est supprimée.

ARTICLE TROISIEME :

Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 100 € est supprimé.

ARTICLE QUATRIEME :

La suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE SIXIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 février 2018,
Exécutoire le 22 février 2018.*

2018-96

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **05 février 2018**, par *Monsieur MOULIN Jacques*, au nom de l'association « Trufficulteurs de Touraine ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **MOULIN Jacques**, Secrétaire des «**Trufficulteurs de Touraine** » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à : **salle de l'Escale**.

Le **dimanche 18 février 2018** de 11 heures 00 à 17 heures 00,

A l'occasion de la fête de la truffe et du safran de Touraine.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2017-97

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise COLAS CENTRE-OUEST est titulaire du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 du marché d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté 2017-266, et jusqu'au **28 février 2019**, l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie).

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise COLAS CENTRE OUEST réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

■ Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

■ Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par télécopie au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal au : 02 47 88 46 21, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables de l'arrêté permanent.

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

2018-98

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagements sur trois emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame : **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant 37011 TOURS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 16 mars 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements face au n°135 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-99

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de scellement d'un abri boulevard Charles de Gaulle sur le trottoir devant la SKF (face à la station Total)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 8 février 2018,

Considérant que les travaux de scellement d'un abri boulevard Charles de Gaulle sur le trottoir devant la SKF (face à la station Total) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pendant plusieurs jours durant la période du **mercredi 14 février jusqu'au vendredi 30 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

➤ l'entreprise **EURL CORBEAU – 8 rue de Langennerie – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable,
- Cheminement piétons protégé.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EURL CORBEAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-100

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de nettoyage d'un mur au droit du n° 13 Quai de la Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **AXXOME PROPLETE – 3, rue des Grillonières – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

Considérant que les travaux d'élagage au 13, Quai de la Loire nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la circulation de la rue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 26 février 2018, et jusqu'au vendredi 02 mars 2018 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec deux feux d'alternat **à partir de 09h00 et jusqu'à 16h30**,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Rétrécissement de la voie de chantier,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-101

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : FITNESS PARK
Sis à : 250 Boulevard Charles de Gaulle
Représenté par : Monsieur JACCARINO Philippe
ERP n°E-214-00176-000 – Type : M, X – Catégorie : 3^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le dossier d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141700022 déposée par PJSports le 05/10/2017 et délivrée le 29/12/2017,

Vu le rapport de vérification réglementaires après travaux, établi par le bureau Veritas, le 25/01/2018, reçu en mairie le 07/02/2018,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement** (dans l'attente de la réception du procès-verbal établi suite à la visite de réception qui sera effectuée par la Commission de Sécurité) l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du lundi 12 février 2018,

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 09 février 2018,

Exécutoire le 9 février 2018.

2018-104

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol boulevard Charles de Gaulle entre le rond-point du Général de Gaulle et la rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 8 février 2018,

Considérant que les travaux de marquage au sol boulevard Charles de Gaulle entre le rond-point du Général de Gaulle et la rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pendant plusieurs jours durant la période du **jeudi 15 février jusqu'au vendredi 16 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise **ESVIA – ZI St Malo – 17 allée Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE**

Les mesures suivantes seront applicables :

Chantier mobile :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation de chaque côté de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-107

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation de gaine-câble (par ouverture de chambre) avenue Pierre-Gilles de Gennes (rond-point)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,**

Considérant que les travaux de réparation de gaine-câble (par ouverture de chambre) avenue Pierre-Gilles de Gennes (rond-point) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 février et jusqu'au vendredi 2 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert,

- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Autorisation de stationner le véhicule de l'entreprise à côté de l'abri bus sans toutefois gêner le passage des piétons et des cyclistes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-108

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement 05, rue Bretonneau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **LOIRE RENOVATION 37, Chemin des sables 37530 NAZELLES NEGRON.**

Considérant que les travaux de ravalement nécessitent la pose d'un échafaudage à, rue Bretonneau, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 02 mars 2018 au vendredi 27 avril 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Stationnement interdit face et au droit du chantier
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes
- Indication du cheminement pour les piétons,
-

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-109

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **13 février 2018**, par *Madame Anne HERVET*, au nom de la Troupes d'Utopistes.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **Anne HERVET**, Secrétaire de l'**Association la Troupe d'Utopistes** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *3ème* Catégorie à : **salle Rabelais Mairie annexe**,

Le **dimanche 18 mars 2018** de **16 heures 00** à **21 heures 00**,

A l'occasion d'**une représentation théâtrale « les vieilles canailles »**

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-110

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 84, rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnel Réunis**-472 rue Edouard Vaillant-BP 61155-37011 Tours cedex.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **jeudi 01 mars 2018, pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°84, rue Victor Hugo par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicules de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Le passage piéton sera laissé libre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-117

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble fibre optique route de Mettray

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique route de Mettray nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars au vendredi 13 avril 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier OBLIGATOIRE (route passante),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Alternat manuel avec panneaux K10 obligatoire,**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**

48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-118

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 février et jusqu'au vendredi 2 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie sera interdite à la circulation,**
- **La rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation,**
- **La rue de la Mésangerie entre la rue du Docteur Calmette et la rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation,**
- **Une déviation sera mise en place la rue du Docteur Calmette, l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mairie, le quai de la Loire et le quai de Portillon.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-119

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose de compteur d'eau potable sur le trottoir au 86 avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de pose de compteur d'eau potable sur le trottoir au 86 avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars au vendredi 16 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-120

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur le trottoir pour un branchement électrique au 85 rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur le trottoir pour un branchement électrique au 85 rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **jeudi 8 mars jusqu'au lundi 19 mars 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-121

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jacques-Louis Blot et sa contre-allée Louis Blot

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Jacques-Louis Blot et de sa contre-allée Louis Blot afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Jacques-Louis Blot entre l'avenue de la République et la rue du Docteur Tonnellé est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Jacques-Louis Blot est en double sens de circulation.

La contre-allée Louis Blot est en sens unique de la rue du Docteur Tonnellé à la rue de la Moisanderie.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Jacques-Louis Blot sont régies par la priorité à droite.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues Jacques-Louis Blot et du Docteur Tonnellé ainsi qu'à l'intersection entre les rues Jacques-Louis Blot, Gaston Cousseau et des Jeunes.

En application des dispositions de le l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Les véhicules sortant de la contre-allée Louis Blot devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Moisanderie.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement entre le n° 56 de la rue Jacques-Louis Blot et la rue Foch est autorisé uniquement côté pair.

Dans le reste de cette rue, le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit du n° 148 rue Jacques-Louis Blot sur une longueur de 13 mètres. Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur les deux premières places de stationnement à droite en entrant dans le parking « Tonnellé »
- Sur les deux premières places de stationnement à droite en entrant dans le parking de la contre-allée Louis Blot

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Un trottoir mixte, où la circulation des deux roues non motorisés est autorisée, est aménagé des deux côtés de la rue Jacques-Louis Blot entre la rue de la Moisanderie et la rue de Verdun.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « dos d'âne » est implanté entre la rue de Verdun et la rue de la Moisanderie afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Jacques-Louis Blot.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-122

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Bocage entre la rue de Portillon et la rue du Docteur Calmette est en « zone 30 ».

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Paul Doumer est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Henri Bergson est en sens unique Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Bocage sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec la rue Roland Engerand est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues du Bocage et de Portillon ainsi qu'à l'intersection entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant Colonel Mailloux.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit :

- Au droit du n° 20 rue du Bocage sur une longueur de 7 mètres,
- Au droit du n° 27 rue du Bocage de chaque côté du portail sur une longueur de 7 mètres et de 8 mètres,
- Du n° 33 au n° 39 rue du Bocage sur une longueur de 34 mètres,
- Au droit du n°38 rue du Bocage sur une longueur de 14 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 90 rue du Bocage.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin d'affirmer le caractère de la limitation à 30 km/h il est implanté un ralentisseur type « coussin berlinois » au niveau du 64 rue du Bocage.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-123

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Bretonneau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-14,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route notamment son article R 417-3,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Bretonneau afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Bretonneau est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Bretonneau est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, exceptés :

Les carrefours avec la rue Aristide Briand et le quai des Maisons Blanches qui sont réglementés par des feux tricolores.

Le carrefour à sens giratoire à l'intersection entre les rues Bretonneau, de la Mignonnerie et de Palluau.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. Cette zone s'étend à tout le parking de la place des Maisons Blanches ainsi que rue Bretonneau entre l'allée des Futreaux et l'entrée du parking des Maisons Blanches.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

Dans cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 du Ministère de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées à l'article R417-3 du Code de la Route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées ne sont pas concernés par cette restriction de stationnement.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 4 rue Bretonneau:

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Du 31 au 33 rue Bretonneau est aménagé un trottoir mixte (piétons/cyclistes).

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quatre rétrécissements de la chaussée sont placés au niveau des numéros :

- 40 avec un sens de priorité Sud/Nord,
- 48 avec un sens de priorité Nord/Sud,
- 56 avec un sens de priorité Sud/Nord,
- 64 avec un sens de priorité Nord/Sud accompagné d'un ralentisseur type « plateau ».

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Bretonneau.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-124

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue François Brocherioux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue François Brocherioux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue François Brocherioux est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue François Bocherioux est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue François Brocherioux sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 8 rue François Brocherioux.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue François Brocherioux.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-125

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Chanterie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Chanterie est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Chanterie est en sens unique Nord/Sud.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de la Chanterie sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur la première place de stationnement en entrant dans le parking du 23 rue de la Chanterie
- Sur la dernière place de stationnement en sortant du parking du 95 rue de la Chanterie
- Sur une place de stationnement dans le parking devant le 112 rue de la Chanterie

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) est aménagée côté pair entre la rue des Bordiers et la rue du Docteur Emile Roux

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Trois ralentisseurs type « plateau » sont implantés rue de la Chanterie au niveau du premier et deuxième parking de la rue ainsi qu'à l'intersection avec la rue du Docteur Fleming.

Deux autres ralentisseur type « coussin berlinois » sont implantés rue de la Chanterie avant les intersections avec les rues Louise Gaillard et du Docteur Emile Roux

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Chanterie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-126

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Jacques Chevalier (partie sur le domaine public)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée Jacques Chevalier (partie sur le domaine public) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée Jacques Chevalier est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée Jacques Chevalier est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une première place de stationnement à droite en entrant dans l'allée Jacques Chevalier.

Il est également interdit de stationner (à côté de la place handicapée) sur le passage réservé à l'accès au foyer logement pour personnes âgées.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée Jacques Chevalier.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-127

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Condorcet et la place Condorcet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Condorcet et la place Condorcet afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Condorcet et la place Condorcet sont limitées à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Condorcet et la place Condorcet sont en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Condorcet et la place Condorcet sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement au niveau du 12 rue Condorcet
- Sur deux places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 7 rue Condorcet
- Sur deux places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 10 rue Condorcet
- Sur trois places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 12 rue Condorcet
- Sur deux places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 18 rue Condorcet

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Condorcet et la place Condorcet.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-128

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Croix de Périgourd afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Croix de Périgourd est limitée à 50 km/h entre la rue des Rimoneaux et la rue du Port et est en « zone 30 » entre la rue Jacques-Louis Blot et la rue des Rimoneaux.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Croix de Périgourd est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de la Croix de Périgourd sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec les rues de la Grosse Borne et du Port est réglementé par des feux tricolores.

Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre la rue de la Croix de Périgourd, la rue Pierre de Courbertin et l'allée René Coulon.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit côté impair de la rue de la Croix de Périgourd du carrefour avec la rue Henri Bergson jusqu'au niveau de l'accès à l'allée des Glycines sur une longueur de 30 mètres. Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur les deux places de stationnement à droite en sortant du parking de la Clarté
- Sur deux places de stationnement dans le parking du collège Béchellerie
- Sur huit places de stationnement réparties dans le parking de la salle polyvalente de l'Escale

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une bande cyclable est aménagée entre la rue Alexandre Dumas et la rue du Pot de Fer.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du n°5 rue de la Croix de Périgourd avec un sens de priorité Sud/Nord.

Un autre rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du n° 55 rue de la Croix de Périgourd avec un sens de priorité Sud/Nord.

Deux ralentisseurs type « plateau » sont implantés rue de la Croix de Périgourd avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ces ralentisseurs afin de sécuriser la traversée de la rue aux piétons aux entrées du carrefour à sens giratoire à l'intersection entre la rue de la Croix de Périgourd, la rue Pierre de Courbertin et l'allée René Coulon.

Un autre ralentisseur type « plateau » est implanté rue de la Croix de Périgourd au niveau de l'accès au parking de la Boule de Fort.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Croix de Périgourd.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-129

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du boulevard Charles de Gaulle afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le boulevard Charles de Gaulle est limité à 50 km/h sur sa partie en agglomération (entre les panneaux d'entrée et de sortie ville).

Le boulevard Charles de Gaulle est limité à 70 km/h sur sa partie hors agglomération soit entre le panneau de sortie de ville et la commune de la Membrolle sur Choisille.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le boulevard Charles de Gaulle est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec le boulevard Charles de Gaulle sont régies par la priorité à droite.

Toutefois, les carrefours suivants sont réglementés par des feux tricolores :

- Le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Portillon
- Le boulevard Charles de Gaulle et les rues de la Chanterie et Roland Engerand
- Le boulevard Charles de Gaulle et les rues Emile Roux, Henri Bergson et l'allée du Commandant Jean Tulasne

- Le boulevard Charles de Gaulle et la rue des Epinettes
- Le boulevard Charles de Gaulle et la sortie de l'entreprise SKF
- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Eugène Chevreul et la contre-allée du boulevard Charles de Gaulle

Les carrefours suivants sont à sens giratoire aux intersections entre :

- Le boulevard Charles de Gaulle, la rue Victor Hugo et l'allée des Sources (rond-point Charles de Gaulle)
- Le boulevard Charles de Gaulle, des rue de la Ménardière, du Mûrier et Pierre de Courbertin (rond-point du Maréchal Lerclec)
- Le boulevard Charles de Gaulle, le boulevard André-Georges Voisin et les rues de la Pinauderie et de la Croix de Pierre (rond-point de Katrineholm)
- Le boulevard Charles de Gaulle, la voie Romaine et l'accès au périphérique (rond-point de la Croix de Pierre)
- Le boulevard Charles de Gaulle, la sortie du périphérique et les rues de la Belle Côte, André Brohée et rue du Buisson Boué (rond-point de la Gagnerie)

En application des dispositions de le l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements et parkings prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement côté impair au niveau du feu tricolore carrefour avec la rue des Epinettes
- Sur une place de stationnement au niveau du 133 boulevard Charles de Gaulle
- Sur une place de stationnement au niveau du 137 boulevard Charles de Gaulle
- Sur une place de stationnement au niveau du 143 boulevard Charles de Gaulle
- Sur la première place de stationnement à droite en entrant dans le parking du 182 boulevard Charles de Gaulle
- Sur une première place de stationnement en entrant dans le parking de la contre-allée (côté impair) avant le rond-point du Maréchal Leclerc

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée côté pair de l'allée des Potiers au rond-point de Katrineholm et côté impair du 121 boulevard Charles de Gaulle au rond-point de Katrineholm.

Au niveau de l'entrée et de la sortie des véhicules de l'entreprise SKF, les cyclistes circulant dans le sens Nord/Sud devront « cessez le passage » aux véhicules entrant ou sortant de l'entreprise SKF.

Une bande cyclable est aménagée de chaque côté de la chaussée entre le rond-point de la Croix de Pierre et le rond-point de la Gagnerie.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-130

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Gaudinière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Gaudinière afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Gaudinière est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Gaudinière est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de la Gaudinière sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre la rue de la Gaudinière et la rue des Rimoneaux.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement au niveau du 51 rue de la Gaudinière
- Sur une place de stationnement au niveau du 63 rue de la Gaudinière

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue de la Gaudinière est aménagée une bande cyclable de chaque côté de la chaussée.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Deux ralentisseurs type « dos d'âne » sont implantés rue de la Gaudinière avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage du ralentisseur qui est situé le plus au Nord de la rue.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Gaudinière.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-131

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée Joseph Jaunay afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée Joseph Jaunay est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée Joseph Jaunay est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec l'allée Joseph Jaunay sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement au niveau du 4 allée Joseph Jaunay
- Sur une place de stationnement au niveau du 10 allée Joseph Jaunay
- Sur une place de stationnement au niveau du 12 allée Joseph Jaunay

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée de Joseph Jaunay.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-132

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Maréchal de Lattre de Tassigny est une voie sans issue côté boulevard Charles de Gaulle et côté rue de la Ménardière.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

Les véhicules circulant rue du Maréchal de Lattre de Tassigny devront « cédez le passage » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant du boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements et parking prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement dans le parking côté boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « plateau » est implanté à l'entrée de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseur.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-133

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Lieutenant-Colonel Mailloux est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, exceptés :

Le carrefour avec la rue Fleurie qui est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours à sens giratoire à l'intersection entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue d'Alger ainsi qu'à l'intersection entre les rues du Lieutenant-Colonel Mailloux, du Docteur Calmette et du Bocage.

En application des dispositions de le l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement dans le parking de la place du marché Mailloux.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue du Lieutenant-Colonel Mailloux entre la rue du Bocage et la rue Jean Moulin est aménagée de chaque côté de la chaussée une bande cyclable.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-134

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai des Maisons Blanches, la place des Terreaux (parking) et la place des Mariniers de Loire (parking)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L. 2213-14,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route notamment son article R 417-3,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du quai des Maisons Blanches, de la place des Terreaux (parking) et de la place des Mariniers de Loire (parking) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le quai des Maisons Blanches est limité à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le quai des Maisons Blanches est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour entre le quai des Maisons blanches et la rue Bretonneau est réglementé par des feux tricolores.

Place des Mariniers de Loire, les véhicules sortant de cette place devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant du quai des Maisons Blanches.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet quai des Maisons Blanches ainsi que place des Terreaux et place des Mariniers de Loire.

Toutefois, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires. Cette zone comprend les 7 places de stationnement côté impair et les 5 places côté pair situées au niveau du 55 quai des Maisons Blanches.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi.

Dans cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 du Ministère de l'Intérieur, dont les caractéristiques sont développées à l'article R417-3 du Code de la Route. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou s'il n'en dispose pas, un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées ne sont pas concernés par cette restriction de stationnement.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement dans le parking des Maisons Blanches
- Sur une place de stationnement dans le parking des Mariniers de Loire

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée le long de la Loire entre le pont du chemin de fer et la rue Bretonneau (promenade des Gabares) et entre la rue Bretonneau et la rue du Coq (chemin de halage).

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du quai des Maisons Blanches.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-135

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Moisanderie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Moisanderie est en « zone 30 ».

Toutefois, la section de la rue de la Moisanderie entre l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) et la rue Victor Hugo est en « zone de rencontre ». Dans cette zone, les piétons et les deux-roues sont prioritaires sur les véhicules.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La circulation de la rue de la Moisanderie s'effectuera comme indiqué ci-dessous :

- Entre la rue Jacques-Louis Blot et l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) : la circulation s'effectuera en double sens.
- Entre l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat) et la rue Victor Hugo : la circulation s'effectuera en sens unique Est-Ouest.

Les piétons et les deux-roues sont prioritaires, ces derniers sont par ailleurs autorisés à circuler sur cette section dans les deux sens de circulation (à ce titre, un cheminement cyclable est matérialisé dans le sens de circulation Ouest-Est).

- Entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie : la circulation s'effectuera en sens unique Ouest-Est.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de la Moisangerie sont régies par la priorité à droite.

Toutefois, les véhicules circulant rue de la Moisanderie devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Fleurie.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet rue de la Moisanderie entre la rue du Docteur Tonnellé et la rue Victor Hugo.

Le stationnement est autorisé côté impair rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Henri Lebrun.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit des entrées des n° 59 et 61 de la rue de la Moisanderie sur une longueur de 4 mètres. Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur deux places de stationnement rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et l'extrémité Ouest du Parc de la Tour (au droit de l'allée privée appartenant à Val Touraine Habitat).

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Moisanderie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-136

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Périgourd afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Périgourd est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de Périgourd est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Au droit du n° 7 rue de Périgourd sur une longueur de 4 mètres et 9 mètres
- Au droit du n° 9 rue de Périgourd sur une longueur de 12 mètres
- Au droit du groupe scolaire Périgourd sur une longueur de 32 mètres

Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur la place de stationnement la plus à droite du parking devant l'école Périgourd.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue de Périgourd une bande cyclable est aménagée de chaque côté de la chaussée.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Quatre ralentisseurs type « plateau » sont implantés rue de Périgourd afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 » :

- 2 devant le groupe scolaire Périgourd,
- 1 au niveau du 29 rue de Périgourd.
- 1 au niveau du 39 rue de Périgourd.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Périgourd.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-137

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la place Guy Raynaud

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la place Guy Raynaud afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la place Guy Raynaud est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La place Guy Raynaud est en sens unique devant le magasin U Express et la Poste. Elle est en double sens entre la rue Jean Moulin et la Poste.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'accès à la place Guy Raynaud s'effectue par la rue Jean Moulin et la rue Roland Engerand.

La sortie de la place Guy Raynaud s'effectue par la rue du Capitaine Lepage et la rue Jean Moulin.

Les véhicules sortant de cette place devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Jean Moulin.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est gratuit, il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24 h 00 sur 24, toute l'année.

Des emplacements délimités par un marquage en peinture couleur blanche ont été matérialisés au sol du parc de stationnement. Tout stationnement en dehors de ces emplacements est strictement interdit.

Toutefois, deux places sont réservées pour le rechargement des véhicules électriques à la borne électrique. Ces deux places sont indiquées par un marquage au sol spécifique.

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg
- Aux véhicules type « camping-cars »

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur trois places de stationnement réparties sur le parking Guy Raynaud.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la place Guy Raynaud.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-138

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'avenue de la République est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'avenue de la République est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Pour les véhicules circulant avenue de la République dans le sens Ouest/Est qui devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue Anatole France.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est autorisé uniquement du côté pair entre la rue Jean Moulin et la rue Fleurie.

De plus, le stationnement est interdit :

- Entre les 2 et 4 avenue de la République sur une longueur de 23 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement devant le 13 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 27 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking devant le parc Montjoie
- Sur une place de stationnement devant le 39 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement dans le parking à côté du 44 avenue de la République
- Sur une place de stationnement devant le cimetière République

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'avenue de la République.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-139

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Emile Roux

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Emile Roux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Docteur Emile Roux entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Chanterie (partie basse de la rue) est limitée à 50 km/h.

Toutefois, la rue du Docteur Emile Roux entre la rue de la Chanterie (partie haute de la rue) est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Docteur Emile Roux est en sens unique Sud/Nord entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Honoré de Balzac et entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon.

La rue du Docteur Emile Roux est en double sens entre la rue Honoré de Balzac et la rue de la Chanterie et entre la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et le boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour entre la rue du Docteur Emile Roux, le boulevard Charles Gaulle et la rue Henri Bergson qui est réglementé par des feux tricolores.

Les véhicules circulant rue du Docteur Emile Roux devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Chanterie.

Les véhicules circulant rue du Docteur Emile Roux devront « cédez le passage » aux véhicules provenant de la rue Honoré de Balzac.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les parkings et emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement au niveau du 99 rue du Docteur Emile Roux.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Emile Roux.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-140

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Tartifume

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Tartifume afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Tartifume est limitée à 50 km/h entre la rue de Périgourd et la rue du Louvre et limitée à 20 km/h entre la rue du Louvre et le chemin communal n° 26.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de Tartifume est en double sens de circulation entre la rue de Périgourd et la rue du Louvre.

La rue de Tartifume, entre la rue du Louvre et le chemin communal n° 26, dénommée « promenade de la Choisille » est en « zone de rencontre » interdite à la circulation sauf riverains et services publics et assimilés. Dans cette zone, les piétons et les deux-roues sont prioritaires sur les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour à sens giratoire à l'intersection entre la rue de Tartifume et la rue de la Haute Vaisprée.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre la rue de Périgourd et la rue du Rosely.

Le stationnement est autorisé uniquement devant chez les riverains et interdit sur les bas-côtés de la rue entre la rue du Rosely et le chemin commune n° 26.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur quatre places de stationnement réparties dans le parking du groupe scolaire Périgourd.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue de Tartifume est aménagée une piste cyclable de chaque côté de la chaussée entre la rue de Périgourd et la rue du Rosely.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Tartifume.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-141

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Commandant Jean Tulasne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée du Commandant Jean Tulasne afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée du Commandant Jean Tulasne est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée du Commandant Jean Tulasne est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour entre l'allée du Commandant Jean Tulasne, le boulevard Charles de Gaulle et les rues Emile Roux, Henri Bergson est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur la première place de stationnement à gauche en entrant dans l'allée du Commandant Jean Tulasne.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée du Commandant Jean Tulasne.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-142

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Edouard Branly

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Edouard Branly afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Edouard Branly est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Edouard Branly est en double sens, elle est en voie sans issue du n° 16 au n°24.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Edouard Branly sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur la première place de stationnement devant le gymnase Engrand.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « plateau » avec un rétrécissement de la chaussée avec un sens de priorité Est/Ouest sont implantés rue Edouard Branly au niveau du n° 7 afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Edouard Branly.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-143

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Preney

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Preney afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Preney est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de Preney est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit dans la rue du fait de la présence de bandes cyclables type « chaussidoux ».

Le stationnement est autorisé uniquement sur le parking du stade Guy Drut.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur deux places de stationnement dans le parking du stade Guy Drut.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue de Preney sont aménagées des bandes cyclables dites « chaussidoux » de chaque côté de la chaussée.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Preney.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-144

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Robert Pierrain

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée Robert Pierrain afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée Robert Pierrain est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée Robert Pierrain est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur deux places de stationnement à gauche en entrant dans l'allée Robert Pierrain.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée Robert Pierrain.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-145

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Honoré d'Estienne d'Orves

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Honoré d'Estienne d'Orves afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Honoré d'Estienne d'Orves est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Honoré d'Estienne d'Orves est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Honoré d'Estienne d'Orves sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans cette rue, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur trois places de stationnement dans le parking de la rue Honoré d'Estienne d'Orves.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Honoré d'Estienne d'Orves.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-146

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Portillon,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Portillon afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Portillon est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de Portillon est en sens unique Sud/Nord entre la rue du Bois Fleuri (commune de Tours) et le boulevard Charles de Gaulle.

La rue de Portillon est en double sens entre la rue Henri Lebrun (commune de Saint-Cyr-sur-Loire) et la rue du Bois Fleuri (commune de Tours).

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de Portillon sont régies par la priorité à droite.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre la rue de Portillon et la rue Henri Lebrun ainsi qu'à l'intersection entre la rue de Portillon et la rue du Bocage.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Le carrefour à l'intersection du boulevard Charles de Gaulle et de la rue de Portillon est réglementé par des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du Portillon devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le Boulevard Charles de Gaulle. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- de chaque côté de l'entrée du parking du n° 12 de la rue de Portillon sur une longueur de 1 mètre,
- face au n° 27 de la rue de Portillon sur une longueur de 2,5 mètres.

Il consiste en une bande continue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement au niveau du 88 rue de Portillon.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Le contre-sens pour les cyclistes est interdit rue de Portillon entre la rue du bois Fleuri (commune de Tours) et le boulevard Charles de Gaulle.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Portillon.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-147

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Mûrier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Mûrier afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Mûrier est limité à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Mûrier est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

Toutefois, les carrefours suivants sont à sens giratoire aux intersections entre :

- La rue du Mûrier, le boulevard Charles de Gaulle et les rues de la Ménardière et Pierre de Courbertin (rond-point du Maréchal Lerclec)
- La rue du Mûrier et la rue Eugène Chevreul (rond-point de Ptuj)
- La rue du Mûrier et le boulevard André-Georges Voisin (rond-point de Meinerzhagen)

En application des dispositions de le l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet y compris dans les contre-allées.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement dans le parking de la contre-allée au niveau du 45 rue du Mûrier.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue du Mûrier est aménagée :

- Côté impair :
 - Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) entre le rond-point du Maréchal Leclerc et le 35 rue du Mûrier,
 - Une bande cyclable (sur la contre-allée) entre les n° 35 et 45 rue du Mûrier,
 - Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) entre le 45 rue du Mûrier et le rond-point de Meinershagen.
- Côté pair :
 - Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) entre les n° 39 et 64 rue du Mûrier.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Mûrier.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-148

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le boulevard André-Georges Voisin et ses contre-allées

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du boulevard André-Georges Voisin et ses contre-allées afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le boulevard André-Georges Voisin est limité à 50 km/h.

Cependant la vitesse est limitée à 30 km/h sur la contre-allée qui dessert le cimetière Monrepos.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le boulevard André-Georges Voisin est en double sens de circulation.

La contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle est en double sens de circulation entre le rond-point de Katrineholm et l'accès au centre commercial.

La contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle est en sens unique Est/Ouest entre l'accès au centre commercial et le boulevard André-Georges Voisin.

La contre-allée menant au cimetière Monrepos est en double sens entre le rond-point de Meinerzhagen et l'entrée du cimetière Monrepos et en sens unique entre le boulevard André-Georges Voisin et l'entrée du cimetière Monrepos.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de l'avenue est régie par la priorité à droite, exceptés :

Les carrefours suivants qui sont réglementés par des feux tricolores :

- Le boulevard André-Georges Voisin, rue Pierre-Gilles de Gennes et rue de la Fontaine de Mié
- Le boulevard André-Georges Voisin et le passage pour piétons donnant accès au Cimetière Monrepos

Les carrefours à sens giratoire aux intersections entre :

- Le boulevard André-Georges Voisin, le boulevard Charles de Gaulle, la rue de la Croix de Pierre et la contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle (rond-point de Katrineholm)

- Le boulevard André-Georges Voisin, la rue du Mûrier et la contre-allée menant au cimetière Monrepos (rond-point de Meinerzhagen)
- Le boulevard André-Georges Voisin, la rue des Bordiers, la route de Rouziers et l'avenue du Danemark (ville de Tours) (rond-point de Newark-on-trent)

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Les véhicules circulant sur la contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle dans le sens Est-Ouest voie de gauche devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant du rond-point du Katrineholm.

Les véhicules circulant sur la contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle dans le sens Est-Ouest voie de droite devront « cédez le passage » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant du centre commercial.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement boulevard André-Georges Voisin et sur les contre-allées est interdit.

Toutefois, sur la contre-allée menant au cimetière Monrepos, le stationnement des véhicules légers est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement des poids lourds est autorisé uniquement sur l'emplacement matérialisé sur 15 mètres face au n° 9 du boulevard.

Le stationnement est également autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet sur la contre-allée qui dessert les commerces à l'angle du boulevard André-Georges Voisin et de la rue du Mûrier, trois places de stationnement, indiquées par marquage au sol, sont exclusivement réservées aux véhicules légers.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur la dernière place de stationnement dans le parking de la contre-allée avant le cimetière Monrepos.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée boulevard André-Georges Voisin côté pair entre le rond-point de Meinerzhagen et la rue de la Pinauderie (accès à Brico Dépôt).

Une piste cyclable est également aménagée boulevard André-Georges Voisin côté impair entre le rond-point de Newark-on-trent et le cimetière Monrepos et entre le rond-point de Meinerzhagen et l'entrée de la contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle.

Les cycles et cyclomoteurs n'ont pas le droit de circuler sur la chaussée du boulevard André-Georges Voisin.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

Toutefois, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales sur la contre-allée menant au centre commercial et à la rue de la Roujolle.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « coussin berlinois » est implanté sur la contre-allée menant au Cimetière Monrepos devant le cimetière Monrepos afin d'accentuer la limitation de la vitesse à 30 km/h.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du boulevard André-Georges Voisin et de ses contre-allées.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-149

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Mairie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Mairie est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Mairie est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection avec la rue de la Mairie est régie par la priorité à droite.

Le carrefour avec le quai de St Cyr est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet ainsi que sur la place de la Liberté (parking de l'église Sainte Julitte).

Deux places sont réservées à l'usage des véhicules des services funéraires.

De plus, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur la place de stationnement située au bout du chemin d'accès à la piscine municipal Ernest Watel.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSTIONS PARTICULIERES

Un ralentissement type « dos d'âne » est implanté au niveau de l'école Anatole France afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

Un rétrécissement de la chaussée est placé entre les numéros 30 et 34 rue de la Mairie laissant la priorité aux véhicules montants.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Mairie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-150

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **15 février 2018**, par *Madame OUDET Hélène*, au nom de l'association « WETNAM »

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame OUDET, **Vice-Présidente de « WETNAM »** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie à : **salle l'Escale**.

Le **samedi 24 février 2018** de **20 heures 00** à **02 heures 00**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-151

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERITEL – rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES**,

Considérant que les travaux de pose d'un poteau en bois Orange rue du Coq nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 22 février et jusqu'au vendredi 23 mars 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – rue étroite,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Accès riverains et à la clinique maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-152

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau de gaz et de pose d'un branchement individuel au 4 rue Maurice Adrien

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'extension du réseau de gaz et de pose d'un branchement individuel au 4 rue Maurice Adrien nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 23 février jusqu'au vendredi 23 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-153

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose de l'éclairage public existant et pose d'un nouvel éclairage public allée des Lilas

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY**,

Considérant que les travaux de dépose de l'éclairage public existant et pose d'un nouvel éclairage public allée des Lilas nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 février jusqu'au vendredi 2 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation d'un espace vert,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu,
- **Trottoirs neufs : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-155

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 176 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au 176 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars jusqu'au vendredi 9 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Trottoirs neufs : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du mur du riverain à la bordure de trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD-OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-156

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – SERVICE DES SPORTS

DUATHLON - DIMANCHE 18 MARS 2018

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Wilfrid MOINARD, représentant la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir l'autorisation administrative d'organiser dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, un duathlon, le dimanche 18 mars 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prendre des mesures d'ordre en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'ensemble des dispositions ci-après sont applicables à tout véhicule sauf ceux de secours, de police, des services municipaux et les véhicules mis en place par l'organisateur de la course.

ARTICLE DEUXIÈME :

Le dimanche 18 mars 2018, se déroulera à Saint-Cyr-sur-Loire, de 9h00 à 17h30, un duathlon, organisé par la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE TROISIÈME :

Plusieurs challenges avec différents formats sont prévus, dont la totalité des départs s'effectueront au stade Guy Drut :

- Course format XS individuel et relais (2 à 3 personnes) 2,5 km course à pied – 10 km en vélo – 1,3 km course à pied – **Départ 10h30**
- Course jeune mini poussin et poussin (6-9 ans) 250 m course à pied – 1 km en vélo – 250 m course à pied – **Départ 12h00**
- Course jeune pupille (10-11 ans) 500 m course à pied – 2 km en vélo – 500 m course à pied – **Départ 12h30**
- Course format S championnat régional adulte et support D3 5 km course à pied – 20 km en vélo – 2,5 km course à pied – **Départ 14h00**

ARTICLE QUATRIÈME :

Afin de permettre le bon déroulement de ce duathlon le stationnement et la circulation seront réglementés sur la zone concernée selon les modalités suivantes :

Stationnement :

- Du samedi 17 mars 2018 6h00 jusqu'au dimanche 18 mars 2018 22h00 : le stationnement sera interdit, sur la totalité du parking situé rue de Preney entre les numéros 36 et 60.
- Le dimanche 18 mars 2018 le stationnement sera interdit de 8h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

Rue de Preney dans sa partie comprise entre la rue de la Grosse Borne et l'allée René Coulon, rue de la Charlotière dans sa partie comprise entre la rue de Preney et la rue de la Haute Vaisprée, rue de la Haute Vaisprée dans sa partie comprise entre la rue de la Charlotière et la rue du Haut Bourg, rue du Haut Bourg, rue de la Croix Chidaine dans sa partie comprise entre la rue de la Rousselière et la promenade de la Choisille, promenade de la Choisille, rue de Tartifume dans sa partie comprise entre l'allée des Dames et la rue du Louvre, rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Tartifume et la rue de la Croix de Pierre, rue de la Croix de Pierre dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Rosely, rue du Rosely, rue de Tartifume dans sa partie comprise entre la rue du Rosely et la rue de la Grosse Borne.

Circulation : le dimanche 18 mars 2018 la circulation sera interdite de 9h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

Rue de Preney, rue du Clos Besnard, allée Georges Brassens, rue de la Gaudinière, allée de la Béchellerie, rue de la Charlotière dans sa partie entre la rue de Preney et la rue de la Haute Vaisprée, rue de la Haute Vaisprée dans sa partie comprise entre la rue de Preney et la rue de la Charlotière, rue du Haut Bourg, rue de la Croix Chidaine dans sa partie comprise entre la rue de la Rousselière et la promenade de la Choisille, promenade de la Choisille, rue de Tartifume, rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Tartifume et la rue de la Croix de Pierre, rue de la Croix de Pierre dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Rosely, rue du Rosely.

Déviations :

Dans la direction Sud/ Nord : Rue des Rimoneaux, rue de la Croix de Périgourd, rue du Port, rue de la Croix de Pierre.

Dans la direction Nord/Sud : rue de la Croix de Pierre, rue du Port, rue de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux.

Des signalisations correspondant à toutes ces interdictions seront mises en place par l'organisateur.

En outre, les signaleurs devront porter un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de cet arrêté.

Les bus des lignes n° 14 et 18 de la société FIL BLEU seront déviés.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

ARTICLE CINQUIÈME :

La section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, association organisatrice, devra prendre toutes dispositions pour effectuer la signalisation correcte du circuit afin de garantir la sécurité tant des concurrents que du public et ce, par des mesures appropriées permettant le bon déroulement de l'épreuve.

L'administration municipale déclinera toute responsabilité en cas d'accident. La section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire devra donc contracter les assurances propres à couvrir tous les aspects de la responsabilité civile pouvant résulter de l'organisation de cette épreuve sportive.

ARTICLE SIXIEME :

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués à l'article quatrième qui pourront être mis en fourrière aux risques et frais de leurs propriétaires.

ARTICLE SEPTIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-157

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5, allée Joseph Jaunay à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Mlle Julie PERREAU et Mr Thomas TABARIN 5, allée Joseph Jaunay 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

A compter **samedi 21 avril 2018, pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°5 allée Joseph Jaunay, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicules de déménagement sur trois emplacements.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Le passage piéton sera laissé libre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-158

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement de gaz au 30 rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARL CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT**,

Considérant que les travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement de gaz au 30 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

Les **mercredi 7 mars et jeudi 8 mars 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Portillon sera interdite à la circulation entre le rond-point de Valls et la rue du Bocage. Une déviation sera mise place par la rue Henri Lebrun, l'avenue des Cèdres, la rue du Docteur Calmette, la rue du Bocage, la rue de la Croix Montoire et l'allée des Bleuets (sur Tours).**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-159

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un poteau téléphonique Orange usagé ou dangereux au 2 rue de Beauvoir

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de remplacement d'un poteau téléphonique Orange usagé ou dangereux au 2 rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre les **mercredi 28 février et vendredi 27 avril 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – rue étroite,
- Si besoin alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE LA DATE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-160
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Bibliothèque
Constitution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Bibliothèque Municipale George Sand de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

La régie de recettes bibliothèque est installée sise 4 place André Malraux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- les frais d'inscription annuels,
- les amendes imputables par jour de retard,
- les duplicatas de la carte d'inscription,
- les frais de code barre détérioré – plastification,
- les produits relatifs à la délivrance de photocopies aux administrés,
- le produit de la vente de livres ou magazines lors de journées occasionnelles définies ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article quatrième sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination du régisseur titulaire ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE HUITIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article neuvième, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE QUINZIEME :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 82-222, 87-129, 94-704, 96-678 et 2015-1015 ;

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 12 mars 2018.*

2018-161

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 25, Avenue André Ampère à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame MONMOUSSEAU Valérie 25 Avenue André Ampère - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement de véhicules de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du samedi 03 mars 2018,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- stationnement interdit à l'angle de la rue Condorcet et Avenue Ampère, rue Fleurie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes).
- Le passage piéton sera laissé libre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-162

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 146, rue Fleurie et 8, rue Aristide Briand à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame LECOMTE Nathalie 146, rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **samedi 03 mars 2018, pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°146, rue Fleurie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement sur trois emplacements.
- Interdiction de stationner au droit et face au n°8, rue Aristide Briand par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement sur trois emplacements.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-163

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 146, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMENAGEMENTS LAMOUREUX – 34, route du Château du Genêt 37300 JOUE LES TOURS – 02 47 53 92 22.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **vendredi 02 mars 2018, pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°146, rue Fleurie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement sur trois emplacements.
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-164

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise SARL L'EDEN DU VAL DE LOIRE est titulaire du 27 mars 2018 au 26 mars 2019 du marché d'entretien des espaces verts et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien d'espaces verts (tonte des pelouses, finition au fil de nylon, broyeur, faucheur, souffleur à dos, etc.).

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **26 mars 2019**, l'entreprise **SARL EDEN DU VAL DE LOIRE** – 18 rue de la Maison Rouge – 37510 BALLAN MIRE, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise SARL L'EDEN DU VAL DE LOIRE réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Centre Technique Municipal, quinze jours avant le début des travaux.

■ La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :

- quai des Maisons Blanches (RD 952)
- boulevard Charles De Gaulle (RD 938)
- boulevard André-Georges Voisin (CD 801).

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL L'EDEN DU VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-165

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Thibaudière est titulaire du 27 mars 2018 au 26 mars 2019 du marché d'entretien des espaces verts et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien d'espaces verts (tonte des pelouses, finition au fil de nylon, broyeur, faucheur, souffleur à dos, taille de haies, etc.).

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **26 mars 2019**, l'**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Thibaudière** – 15 rue Tony Laine – 37170 CHAMBRAY LES TOURS, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Thibaudière réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Centre Technique Municipal, quinze jours avant le début des travaux.

■ La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :

- quai des Maisons Blanches (RD 952)
- boulevard Charles De Gaulle (RD 938)
- boulevard André-Georges Voisin (CD 801).

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'ESAT la Thibaudière,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-166

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **21 février 2018**, par *Monsieur LAPEYRONIE Marc*, au nom de l'Amicale Numismatique de Touraine.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **Marc LAPEYRONIE**, Président de l'**amicale Numismatique de Touraine** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *3ème* Catégorie à : **l'Escale**,

Le **dimanche 25 mars 2018** de **07 heures 00** à **18 heures 30**,

A l'occasion **de la bourse multi collection et du vide grenier**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-168

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **22 février 2018**, par *Monsieur WILLERVAL Gilbert*, au nom du RSSC Section Tennis de Table.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **Gilbert WILLERVAL**, Président **du RSSC Tennis de Table** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *3ème* Catégorie à : **Salle Rabelais**,

Le **samedi 24 mars 2018** de **20 heures 00** à **02 heures 00**,

A l'occasion **de la Soirée dansante**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-171

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un panneau publicitaire provisoire sur la dernière place de stationnement (contre-allée) à l'angle rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ICADE PROMOTION – 23 rue Blaise Pascal – 37041 TOURS Cedex,**

Considérant que la pose d'un panneau publicitaire provisoire sur la dernière place de stationnement (contre-allée) à l'angle rue des Amandiers nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 1^{er} mars jusqu'au vendredi 13 avril 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Aliénation de la dernière place de stationnement (contre-allée) angle rue des Amandiers.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ICADE PROMOTION,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-172

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres Orange rue de la Pinauderie (entre la rue des Bordiers et la rue de la Fontaine de Mié)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres Orange rue de la Pinauderie (entre la rue des Bordiers et la rue de la Fontaine de Mié) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars et jusqu'au vendredi 16 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-180

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue de la Mignonnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue de la Mignonnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars jusqu'au vendredi 9 mars 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Mignonnerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, les quais des Maisons Blanches et de St Cyr, la rue de la Mairie et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres» seront placées :**
 - **Rue du Docteur Tonnellé au carrefour avec la rue de la Mairie,**
 - **Rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons protégé.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-181

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 12 mars jusqu'au vendredi 16 mars 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue des Amandiers sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue du Docteur Tonnellé. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot et la rue du Docteur Tonnellé.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir et de la piste cyclable.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-192

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage de mâts d'éclairage rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY,**

Considérant que les travaux de levage de mâts d'éclairage rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars jusqu'au jeudi 15 mars 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- rétrécissement minimum de la chaussée – rue en sens unique,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-193

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que la prolongation des travaux de reprise du revêtement de la chaussée rue Henri Lebrun entre la rue de la Mésangerie et l'avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mars et jusqu'au vendredi 9 mars 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie sera interdite à la circulation,**
- **La rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation,**
- **La rue de la Mésangerie entre la rue du Docteur Calmette et la rue du Docteur Tonnellé sera interdite à la circulation,**

- **Une déviation sera mise en place la rue du Docteur Calmette, l'avenue de la République, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé, la rue de la Mairie, le quai de la Loire et le quai de Portillon.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-194
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **26 février 2018**, par *Monsieur FILLOU Georges*, au nom de l'association « Comité des Fêtes de Veretz »

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur FILLOU, **trésorier du comité des Fêtes de Veretz** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *3ème* Catégorie à : **salle l'Escale**.

Le **vendredi 02 mars 2018** de **19h00** à **minuit**,
Le **samedi 03 mars 2018** de **19 heures 00** à **minuit**,

A l'occasion de : concert d'Anthony FRAYSSE

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 FEVRIER 2018

FINANCES BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018 RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu et pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2018,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

- Prend acte de la tenue du rapport d'orientations budgétaires 2018 pour le budget principal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 16 mars 2018.*

INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL Autorisation du Conseil d'Administration du CCAS pour le versement au nouveau receveur municipal à compter du 1^{er} janvier 2018

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le receveur municipal est un agent de l'État relevant de l'Administration du Trésor. L'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié a fixé les conditions d'attribution d'une indemnité venant rétribuer les conseils et l'aide technique que le receveur, non centralisateur de l'État, peut fournir personnellement, et en complément de ses obligations professionnelles.

Cette indemnité de conseil correspond à des prestations demandées mais ne peut en aucun cas excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit l'indice majoré 150. Elle est calculée par l'application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et est acquise au receveur municipal pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Par délibération en date du 22 avril 2014, le Conseil d'Administration du CCAS a accordé le versement de cette indemnité à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal le 23 mars 2014.

La réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques prévue par l'arrêté du 17 novembre 2017, entraîne le transfert de la gestion comptable de la Commune au comptable de la Trésorerie de Tours Municipale vers celle de Tours Banlieue Ouest devenue Trésorerie de Joué-Lès-Tours.

Aussi, un nouveau receveur, **Monsieur Philippe BRÉGÈGÈRE** étant entré en fonction à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Il est proposé de porter à 90 % le montant de l'indemnité qui sera versée au receveur municipal en 2018, pourcentage alloué à son prédécesseur.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Demander le concours du Comptable Public de la Trésorerie de Joué Les Tours pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- 2) Attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Philippe BRÉGÈGÈRE, receveur municipal, jusqu'à la fin du mandat du Conseil Municipal,
- 3) Préciser que ladite indemnité sera calculée chaque année au taux de 90 % prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié,
- 4) Préciser que le maintien de cette demande de concours ainsi que le taux de l'indemnité afférente seront de nouveau soumis à l'examen du Conseil d'Administration du CCAS pour l'exercice 2019,
- 5) Dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget du CCAS - chapitre 011 - article 6225.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 16 mars 2018 .*

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, et dont le montant doit être précisé dans l'acte de nomination du régisseur, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances sont établis conformément à l'annexe 5 de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 compte-tenu de l'importance des fonds maniés.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes concernant l'exercice 2017.
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont portés au Budget Primitif 2018 – chapitre 011 – article 6225.

INDEMNITES DE REGIES

EXERCICE 2017

- Régies de recettes –

Budget du C.C.A.S.

Régies	Régisseurs titulaires	Montant annuel encaissé	Montant mensuel encaissé	Indemnité à percevoir
Service de portage quotidien des repas à domicile	GIRARD-LEMOINE Caroline	110 226 €	9 186 €	160 €
Manifestations au profit des personnes âgées	GIRARD-LEMOINE Caroline	4 479 €	373 €	110 €

- Régie d'avance –

Régies	Régisseur titulaire	Montant maximum de l'avance consentie	Indemnité à percevoir
Chèques d'accompagnement personnalisé	GIRARD-LEMOINE Caroline	305 €	110 €

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,

Exécutoire le 16 mars 2018 .

**PRESTATIONS D'ASSURANCES
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET LE CCAS DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE
DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT
AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA PASSATION ET LA
SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les contrats d'assurance couvrant actuellement la mairie et le CCAS arrivent à échéance au 31 décembre 2018, à l'exception du marché relatif à l'assurance responsabilité civile qui avait été relancé en 2016 et continuera de s'appliquer. Une nouvelle consultation doit donc être menée.

Le cabinet PROTECTAS de Besançon, spécialisé en audit et conseil en assurance a été chargé d'assister la ville dans cette procédure complexe. Il s'agit d'un appel d'offres ouvert pour lequel il sera chargé de préparer un cahier des charges comprenant les 4 lots suivants :

- Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes pour la Ville
- Lot 2 Flotte automobile et risques annexes pour la Ville
- Lot 3 Risques statutaires du personnel pour la Ville et le CCAS
- Lot 4 Protection juridique des agents et des élus pour la Ville et le CCAS

Certaines des prestations concernant à la fois la ville et le CCAS, il convient donc de prévoir la constitution d'un groupement de commande entre ces deux entités selon l'article 28 de l'ordonnance de 23 juillet 2015. Ce groupement de commande interviendra uniquement pour les lots 3 et 4 et permettra de lancer une procédure commune pour les deux entités. Aussi est-il nécessaire de conclure une convention constitutive de groupement entre la ville et le CCAS. Celle-ci établira les rôles de chaque membre dudit groupement et doit désigner un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la consultation collective. Il est proposé que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le coordonnateur sera chargé d'élaborer le dossier de consultation, d'envoyer la publicité, de procéder à l'analyse des offres, d'attribuer, de signer et de notifier les marchés de chaque membre du groupement.

Etant donné que la consultation fera l'objet d'une procédure formalisée (article 25, 65 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics), la Commission d'Appel d'offres sera celle du coordonnateur –article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Avant de procéder au lancement de toute consultation relative à cette affaire, il convient d'approuver la convention de groupement et de désigner le coordonnateur dudit groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Décider de constituer un groupement de commandes entre la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et le CCAS de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire pour la passation des marchés d'assurance conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance de juillet 2015,
- 2) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande jointe en annexe,
- 3) Préciser que la commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur en application des dispositions des articles 25, 65 et suivants du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et de l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics,
- 4) Autoriser, au nom du CCAS, le Président ou la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 5) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget du CCAS, chapitre 011 – articles 6064 et 6067 et qu'ils le seront chaque année suivante en tant que de besoin.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 16 mars 2018.*

CONVENTION DE PARTENARIAT ALIMENTAIRE AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Cyr sur Loire bénéficie d'un partenariat avec la Banque Alimentaire pour aider les personnes en situation de précarité à trouver ou retrouver des conditions d'existence respectueuses de leur dignité et de leur autonomie dans le cadre d'une distribution quantitative de denrées alimentaires.

Une première convention a été signée par le Centre Communal d'Action Sociale en juin 2004, une deuxième en 2008, une troisième en 2011 et une quatrième en 2016.

Actuellement, au niveau du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Cyr sur Loire, une distribution de denrées alimentaires a lieu une fois par mois.

Les bénéficiaires sont inscrits à la demande de l'assistant social de secteur ou d'un travailleur social ayant en charge le suivi de la personne domiciliée sur Saint Cyr sur Loire. Un point succinct sur l'évolution de la situation de chacun des bénéficiaires est fait auprès de ces derniers à l'occasion de la distribution mensuelle par les agents du CCAS. Si besoin, la personne est réorientée vers l'assistant social ou vers tout autre partenaire en fonction de la situation.

Actuellement 25 familles bénéficient de la Banque alimentaire. Cela représente environ 60 bénéficiaires.

Un projet de modification de la convention est envisagé aujourd'hui à la demande de la Fédération Française des Banques Alimentaires.

Deux annexes sont modifiées :

L'annexe 5 qui est ajoutée et qui concerne le Protocole de Sécurité pour les opérations de chargement et déchargement.

Pour mémoire, c'est le service des Relations Publiques de la Ville qui dans le cadre de la convention de gestion va prendre les denrées alimentaires au siège de la Banque Alimentaire et vient les déposer au Centre de Vie Sociale où elles sont distribuées le jour même aux bénéficiaires. Une copie de l'annexe 5 sera remise au service concerné.

L'annexe 4 reprend les lignes directrices dans le cadre du Fonds Européen d'Aide aux Plus Démunis (FEAD) et les engagements respectifs de la Banque Alimentaire et du partenaire.

Ce nouveau projet reprend et remet en forme les propos de la dernière convention sans qu'aucune modification de fond ne soit apportée.

Les paramètres fondamentaux sont toujours les suivants :

- La nécessité impérative pour être membre de la Banque Alimentaire d'être une association habilitée, ce que sont de droit les Centres Communaux d'Action Sociale,
- La nécessité que les bénéficiaires de la Banque Alimentaire soient orientés par un travailleur social,
- L'utilisation du logiciel PASSERELLE (utilisé par notre CCAS depuis 2011),
- La nécessité de participer activement à la collecte nationale organisée chaque année pour le compte de la Banque Alimentaire,
- Rappeler les engagements respectifs de la Banque Alimentaire et du partenaire pour les produits des Fonds Européens d'Aide aux plus Démunis (FEAD) et **notamment l'obligation de distribuer ceux-ci gratuitement et sans aucune contrepartie financière.**
- L'exigence des pouvoirs publics en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire (traçabilité, guide des bonnes pratiques...),

- Les demandes de l'Etat pour ce qui concerne la remontée d'indicateurs et l'utilisation du logiciel « passerelle ».

La présente convention de partenariat alimentaire tient compte de cette évolution et marque la volonté de mieux travailler ensemble dans un souci de responsabilité partagée.

La mise en place de cette nouvelle convention rappelle la nécessité de mettre en place un règlement plus formel quant au fonctionnement de notre distribution notamment au niveau des points suivants pour répondre aux exigences de cette convention :

- Préciser les critères d'éligibilité des bénéficiaires
- Respecter une procédure écrite d'accueil des bénéficiaires
- Une copie de l'annexe 5 sera remise au service des Relations Publiques de la Ville qui assure la récupération des denrées auprès du siège de la BAT.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Examiner et approuver le projet de modification de la convention de partenariat alimentaire avec la Banque Alimentaire annexe 4 et annexe 5,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ces annexes.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 16 mars 2018 .*

CONVENTION AVEC SOS RELATIONS ENFANTS ET ODYSSEE CREATION POUR LA POURSUITE DES ATELIERS PARENTALITE.

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement auprès des familles, le CCAS a souhaité s'inscrire avec les services Jeunesse et Petite enfance de la Ville dans un programme d'actions menées en partenariat avec la CAF lors des quinzaines de la parentalité 2015, 2016, 2017 et 2018.

A cette occasion, des ateliers parentalité ont été mis en œuvre en 2015 et se sont poursuivis depuis cette date.

Ces ateliers étaient animés conjointement par Madame Sandrine PORCHER, coach parental, exerçant ses missions dans le cadre de l'entreprise « Sos Relations Enfants » et Madame Anne Béatrice MARTINEZ, médiatrice, exerçant au sein de la société « Odysée Création ». Madame Anne Béatrice MARTINEZ, comédienne issue du spectacle vivant, intervient sur des espaces de dialogue entre parents et adolescents/enfants en utilisant la pédagogie du jeu, des jeux de rôle et du théâtre forum pour regarder et ajuster avec recul des situations et des problématiques. Les ateliers se déroulent sous la forme d'un groupe de parole réunissant 6 à 12 personnes autour des deux professionnelles. Ils sont ludiques et participatifs.

A l'issue des différentes interventions déjà réalisées, la création du lien social et l'adhésion du groupe à l'action mise en œuvre, ont amené les participants, les animateurs et les porteurs du projet à envisager la poursuite de cette action de manière plus régulière afin de renforcer la synergie du groupe et la pérennité du projet. Il est proposé de poursuivre cette action sur l'année 2018.

Ces ateliers auraient lieu au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux, les 20 mars, 17 avril, 5 juin, 25 septembre et 27 novembre 2018 de 13h30 à 15h30. Ils seraient gratuits et ouverts à tous les parents qui souhaiteraient échanger autour de la relation avec leur enfant, exprimer leurs difficultés, rechercher des solutions, recevoir des outils simples sur la communication non violente et l'éducation bienveillante.

Les modalités seraient les suivantes :

5 ateliers de 2 heures chacun les 20 mars, 17 avril, 5 juin, 25 septembre et 27 novembre 2018 de 13h30 à 15h30, au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux à Saint Cyr sur Loire dont les objectifs seraient les suivants :

- Favoriser les échanges sous la forme d'un groupe de parole,
- Prendre conscience de ses propres limites,
- Favoriser l'autonomie de l'enfant,
- S'entraîner à une éducation ferme et bienveillante,
- Reformulation des interdits en consignes positives,
- Mises en situation pour expérimenter les outils.

Coût de la prestation :

Le coût total de la prestation serait de 1 980.00€ TTC. Cette somme sera versée pour moitié à chacun des producteurs sur présentation d'une facture à l'issue de chacun des ateliers, soit

- 180.00€ par atelier à Sos Relations Enfants,
- et 216.00€ par atelier à Odysée Création (180.00€ HT +TVA 20%).

Un projet de convention entre le CCAS, l'entreprise SOS Relations Enfants et la Société Odysée Création est proposé.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Accepter l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale des ateliers parentalité les 20 mars, 17 avril, 5 juin, 25 septembre et 27 novembre 2018,
- 2) Accepter l'intervention des entreprises « Sos Relations Enfants » et Odysée Création pour l'animation de ces ateliers,
- 3) Accepter les termes de la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odysée Création,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec « Sos Relations Enfants » et Odysée Création
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 16 mars 2018 .*

CONVENTION AVEC HARMONIE MUTUELLE POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS NUMERIQUES

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le non accès aux moyens de communications numériques fixes et mobiles est un facteur aggravant d'exclusion et un frein réel à l'insertion. Les publics les plus fragiles sont particulièrement touchés par la fracture numérique, facteur d'isolement et de rupture d'accès aux droits pour nombre d'entre eux.

Pour répondre à ce besoin, Harmonie Mutuelle propose de mettre en place des ateliers gratuits sur la formation au bagage numérique minimum.

Ces ateliers s'organiseraient sous la forme d'une permanence qui aurait lieu les mercredis matins au Centre de Vie Sociale, 1 place A Malraux de 9h à 12h30. Ils seraient animés par un volontaire en service civique qui accueillerait les usagers et les accompagnerait sur la découverte ou l'approfondissement de la communication numérique en fonction de leur demande spécifique (ordinateur, tablette téléphone mobile, etc ...)

Les permanences débuteraient le mercredi 28 février et se termineraient le 25 avril 2018.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la réalisation de ce projet,
- 2) Approuver le projet de convention avec HARMONIE MUTUELLE,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à signer ladite convention au titre du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 mars 2018,
Exécutoire le 16 mars 2018 .*